

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 13^e SÉANCE

Séance du vendredi 16 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants. — Renvoi à la commission de l'armée.
4. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.
5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; de Lamarzelle.
7. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurance contre les risques maritimes de la guerre. — Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 10 février 1915 relative à l'émission d'obligations à court terme.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.
8. — Dépôt et lecture par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Dépôt et lecture par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 10 février 1915 relative à l'émission d'obligations à court terme.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Reprise de la discussion du projet de loi relatif à la visite des exemptés et réformés.

Discussion générale (suite) : MM. Albert Peyronnet et Debierre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au samedi 17 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Riotteau et de Kérouartz s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé de quelques jours.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 14 février 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 février 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX TÉTINES EN CAOUTCHOUC DE FABRICATION DÉFECTUEUSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 6 avril 1910 et à interdire la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des tétines en caoutchouc de fabrication défectueuse.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'hon-

neur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1910 est ainsi modifié :

« Sont interdites la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation :

« 1^o Des biberons à tube ;

« 2^o Des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisé par un autre procédé que la vulcanisation à chaud, et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale : Caoutchouc pur. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA VISITE DES EXEMPTÉS ET RÉFORMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général de division Duport, chef d'état-major général, et M. le colonel breveté Giraud, chef du 1^{er} bureau de l'état-major de l'armée au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 février 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« LYAUTREY. »

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée dans la séance du 13 février.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, tous les hommes réformés ou exemptés avant le 2 août 1914, c'est-à-dire avant la date de la mobilisation générale, ont été, en vertu d'un décret du 9 septembre 1914, ratifié par une loi du 30 mars 1915, soumis

à la visite des conseils de revision réunis pour l'examen de la classe 1915. Les hommes réformés par congé n° 2 ou réformés temporairement entre le 2 août et le 31 décembre 1914 ont été, en vertu d'une loi du 6 avril 1915, examinés par les conseils de revision de la classe de 1917. Les hommes réformés par congé n° 2 ou réformés temporairement entre le 1^{er} janvier et le 16 août 1915 ont été, en vertu de l'article 3 de la loi du 17 août 1915, contre-visités par une commission spéciale de réforme dans le mois ou dans les trois mois qui ont suivi la promulgation de cette loi.

Enfin, en vertu de l'article 3 de la loi du 17 août 1915, les hommes réformés n° 2 ou réformés temporairement depuis le 17 août 1915 ont été contre-visités par une commission spéciale de réforme, dans les trois mois de la décision dont ils avaient été l'objet.

Je vous ai dit tout à l'heure, messieurs, quel avait été le sort des hommes exemptés avant le 2 août 1914 : il me reste à vous indiquer ce qu'il est advenu des hommes exemptés depuis le 2 août 1914. En vertu d'une loi du 13 avril 1916, ils ont été soumis à l'examen d'un conseil de revision.

Il résulte de toutes ces dispositions que tous les hommes exemptés ou réformés avant le 2 août 1914, c'est-à-dire avant la mobilisation générale, ont été, depuis la guerre, l'objet d'une seule visite par un conseil de revision, tandis que tous les hommes exemptés ou réformés n° 2, depuis le 2 août 1914, ont été l'objet de deux visites, soit par un conseil de revision, soit par une commission spéciale de réforme.

Messieurs, ce ne sont point là les seules distinctions qu'il faut retenir en ce qui concerne les réformés. Jusqu'au 1^{er} avril 1916 : tous les hommes examinés, soit par un conseil de revision, soit par une commission spéciale de réforme, l'ont été en vertu des anciennes instructions sur l'aptitude physique au service militaire. Ces instructions portaient la date du 22 octobre 1905. C'étaient les instructions du temps de paix ; elles n'avaient donc pu tenir compte des enseignements de la guerre actuelle. Au contraire, à partir du 1^{er} avril 1916, on a commencé à appliquer les instructions nouvelles sur l'aptitude physique, qui ont été définitivement codifiées dans un fascicule du *Bulletin officiel* de la guerre du 22 décembre 1916.

C'est que, en effet, la guerre a démontré qu'un certain nombre de déficiences physiques qui étaient considérées, dans le passé, comme des motifs suffisants d'exemption ou de réforme, étaient compatibles avec le service militaire tel qu'il se pratique actuellement.

Au surplus, l'armée contient, à l'heure actuelle, un si grand nombre de spécialités, qu'il est facile d'y employer les hommes dont les déficiences physiques ne dépassent pas un certain degré.

Si donc nous tenons compte de ces divers renseignements, comment est-il possible de classer en des catégories précises les réformés et les exemptés, à l'heure actuelle ?

Ces catégories sont au nombre de quatre. D'abord, les réformés n° 1. En second lieu, les exemptés et les réformés antérieurs au 2 août 1914 : ils n'ont été l'objet, depuis la guerre, que d'une seule visite par un conseil de revision et dans les conditions anciennes d'examen. En troisième lieu, les réformés n° 2 dont la position a été fixée entre le 2 août 1914 et le 1^{er} avril 1916 : ils ont été l'objet de deux visites depuis la guerre, mais dans les conditions anciennes d'examen. Enfin, les exemptés postérieurs au 2 août 1914 et les réformés n° 2 postérieurs au 1^{er} avril 1916 : ils ont été l'objet de deux visites depuis la guerre et dans les conditions nouvelles d'examen.

A la date du 23 novembre 1916 — c'est

une date qu'il faut retenir pour la suite de la discussion. — L'honorable général Roques, alors ministre de la guerre, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi soumettant à l'examen des commissions spéciales de réforme tous les exemptés, tous les réformés n° 1 et n° 2, appartenant à des classes mobilisées ou mobilisables et n'ayant pas été examinés, soit par un conseil de revision, soit par une commission spéciale de réforme depuis le 1^{er} avril 1916. Le projet exceptait de la visite les hommes ayant contracté un engagement spécial avant le 1^{er} décembre 1916.

Par conséquent, le projet du général Roques n'exceptait de la visite que les hommes ayant été examinés deux fois depuis la guerre et dans les conditions nouvelles d'examen. Il y comprenait, en outre, les réformés n° 1. Il en donnait la raison dans l'exposé des motifs.

Des hommes, disait-il, avaient été proposés à tort pour la réforme n° 1 par les commissions de réforme, alors qu'ils n'étaient justiciables que de la réforme temporaire de la première catégorie. Le ministre ne pouvait pas dans les lois actuelles le moyen de modifier les propositions des commissions de réforme, et c'est pourquoi il faisait appel à une loi nouvelle.

Ce projet du général Roques fut retiré par le Gouvernement, à la date du 23 janvier 1917.

Ici, messieurs, je désire, avec beaucoup de courtoisie, placer une observation. C'est le droit du Gouvernement, je le reconnais, de retirer un projet de loi qu'il a soumis aux Chambres. Je voudrais seulement faire remarquer que des variations trop considérables dans la politique des effectifs ne sont pas faites pour faciliter la tâche de votre commission de l'armée. Nous savons, nous, quels sont les besoins ; ils sont importants, nous les suivons au jour le jour. Un ministre de la guerre se présente devant nous, nous l'interrogeons, il nous fait certaines déclarations sur lesquelles nous nous reposons. Si tout à coup les mesures envisagées sont modifiées de telle manière — je ne veux pas citer de chiffres, ce n'est qu'une hypothèse — que les prévisions d'effectifs s'abaissent, par exemple, de 9 à 3, le problème que nous considérons comme résolu pour un certain temps prendra, au contraire, tout à coup, un caractère tout particulier de gravité. C'est un point sur lequel, avec les réserves de langage qui s'imposent en une pareille matière, il nous faudra revenir dans un instant.

Le 23 janvier 1917, c'est-à-dire le lendemain du jour où l'ancien projet de loi avait été retiré par le Gouvernement, l'honorable général Lyautey, le nouveau ministre de la guerre, déposait un autre projet soumettant à l'examen des commissions spéciales de réforme les seuls exemptés et réformés n° 2 d'avant la guerre, c'est-à-dire ceux qui n'ont été examinés qu'une seule fois depuis la guerre, en vertu du décret du 9 septembre 1914, et encore à la condition qu'ils appartenissent aux classes de 1896 à 1917.

Tous les hommes de la réserve de l'armée territoriale se trouvaient donc exceptés de cette visite. Le projet en dispensait en outre ceux qui avaient contracté un engagement spécial avant le 23 novembre 1916, c'est-à-dire avant le dépôt du projet de loi de l'honorable général Roques.

La Chambre adopta ce projet ; elle y apporta cependant un certain nombre de modifications et d'additions. Elle décida, par exemple, de soumettre à la visite tous les engagés spéciaux, même ceux dont l'engagement est antérieur au 23 novembre 1916 ; elle n'excepta que ceux dont l'engagement avait été résilié pour inaptitude physique ; elle dispensa de la visite les pères d'au moins quatre enfants vivants,

les veufs pères de trois enfants, les fils de familles nombreuses ayant cinq frères dans le service armé ou ayant eu deux frères tués au champ d'honneur, les internés civils, les prisonniers militaires évadés, échangés ou rapatriés d'Allemagne ; elle modifia profondément la composition des commissions spéciales de réforme appelées à examiner les hommes visés par le projet ; elle entourait la revision de garanties nouvelles ; elle régla, quant à la classe dans laquelle ils allaient être versés, le sort des naturalisés, des omis, des fils de sujets des nations alliées ou neutres ; elle disposa que, désormais, les élèves ecclésiastiques recensés sous le régime de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 pourraient, en cas de mobilisation, être employés indistinctement dans tous les corps de troupes ou services ; enfin, elle décida que les hommes des classes 1888 et 1889 seraient affectés aux formations militaires de l'arrière, aux établissements ou aux usines rapprochés de leur domicile.

Tel est, résumé à très grands traits, le projet dont l'ensemble a été adopté par la Chambre des députés, le 3 février, et qui a été déposé, le 8 février, sur le bureau du Sénat.

Messieurs, la commission de l'armée, saisie de ce projet, a délibéré tout d'abord sur deux questions de principe : Y avait-il lieu de reviser un certain nombre d'hommes précédemment réformés ou exemptés ? Dans l'affirmative, à qui devait s'appliquer cette revision ?

Sur le premier point, nous avons été unanimes, et cela pour les raisons suivantes.

D'abord, au début de la guerre, les réformés ont été visités à une époque où l'on ne pouvait se rendre compte de la durée des hostilités : les hommes encombraient les dépôts, et les conseils de revision n'étaient pas disposés à augmenter le nombre ; ils furent portés à n'admettre comme bons pour le service que des hommes dont la force de constitution dépassait la moyenne. Ces conseils de revision, en second lieu, procédèrent très hâtivement : ils furent autorisés, en de nombreux cas, à statuer sur pièces, par conséquent, quelles que fussent leur bonne volonté et leur bonne foi, il se produisit des erreurs et des abus.

Je vous ai dit — et c'était une troisième raison — que les hommes examinés au début de la guerre l'avaient été en vertu des anciennes instructions sur l'aptitude physique au service militaire ; par conséquent, certains d'entre eux ont été réformés pour des tares qui sont reconnues aujourd'hui tout à fait compatibles avec la guerre, tout au moins avec certaines spécialisations dans l'armée.

Enfin, la guerre se prolongeant, il a paru à votre commission qu'il y avait un argument de relativité dont il était impossible, en toute bonne foi, de ne pas tenir compte. On a réformé de nombreux individus pour des déficiences physiques, pour des tares légères, pour des prédispositions morbides qui pouvaient s'aggraver avec la pratique du service militaire. Songe-t-on suffisamment à ce que doit être l'état physique des hommes qui sont, depuis trois ans, dans les tranchées ? (*Très bien ! très bien !*) Alors qu'on sait ce que ce brux-là ont souffert, comment ils ont eu à braver toutes les intempéries de trois hivers, dont celui-ci est le plus rude et le plus impitoyable, imagine-t-on dans quel état doit se trouver leur organisme ? (*Nouvelle approbation.*)

Il y a là une comparaison qu'il est impossible de ne pas faire. Elle ne doit pas nous conduire à manquer de mesure, mais il est impossible qu'elle ne s'impose pas à notre esprit de justice. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, puisque nous parlons des hommes de l'avant, il y a un argument de solidarité

nationale que nous ne pouvons pas laisser de côté.

Quel a été le vœu de toutes nos lois depuis le début de la guerre, en particulier celui de la loi du 17 août 1915, sinon que les hommes de l'avant, surtout les hommes des plus vieilles classes et les pères de familles nombreuses, fussent relevés par des éléments plus jeunes ou des éléments récupérés à l'arrière ?

Il n'y a pas là, messieurs, l'application d'un simple sentiment de justice. Nos héroïques combattants ne se plaignent pas de leur sort; ils savent quel est le devoir qu'ils ont à accomplir; ils veulent l'accomplir courageusement jusqu'au bout, jusqu'à une victoire digne des sacrifices qu'ils ont consentis. Seulement, les forces humaines ont une limite. Le rôle du soldat, aujourd'hui, n'est pas seulement un rôle de combattant, c'est aussi et surtout un rôle de travailleur. Lorsque des fantassins viennent à l'arrière — et ce que je dis d'eux s'applique, dans une certaine mesure, aux hommes de toutes les unités — ils sont astreints à de rudes labeurs; ils doivent creuser des tranchées, faire des travaux de toute nature. Quels que soient la bonne volonté et le courage de tous ces hommes, n'est-il pas à craindre, si nous ne leur envoyons pas des éléments pour les seconder, que s'usent des forces sur lesquelles reposent la sécurité et la victoire de la patrie? (*Très bien! très bien!*)

Ce sont tous ces arguments que votre commission avait le devoir de retenir. Les récupérations ne sont pas évidemment le seul moyen de résoudre le problème: avant de finir, je ne manquerai pas de parler d'une autre question que nous devons envisager, chaque fois que l'on demande un sacrifice nouveau au pays, je veux dire une meilleure utilisation des effectifs. (*Très bien! très bien!*) Tout le monde doit faire son devoir. Mais, selon le vieux dicton, il ne faut pas que ce soient toujours les mêmes qui se fassent tuer, et dans la mesure où les récupérations peuvent permettre d'arriver à ce résultat, je dis qu'elles ne peuvent pas être négligées.

Enfin, par dessus toutes ces considérations, il y a un problème des effectifs.

Il ne faut pas considérer, évidemment, que la supériorité des effectifs soit la seule condition de la victoire. La guerre actuelle est surtout une guerre industrielle: la commission de l'armée se fait honneur de l'avoir proclamé dès le premier jour, à l'encontre même de certains techniciens qui n'étaient pas persuadés de cette vérité. (*Applaudissements.*)

MM. Millès-Lacroix et André Lebort. Ils étaient persuadés du contraire.

M. le rapporteur. Elle n'a pas cessé de stimuler quotidiennement les administrations publiques pour accroître toutes les productions de matériel, qu'elle juge encore insuffisantes. Elles sait, d'ailleurs, qu'il faut faire face à tous les besoins qui alimentent l'existence de l'armée et du pays.

N'empêche que si c'est le matériel de guerre qui prépare la victoire, ce sont les combattants qui la remportent (*Très bien!*) et qu'il est absolument impossible, sous peine d'aller au-devant des déceptions et des mécomptes les plus graves, de ne point alimenter — avec le concours de nos alliés, cela s'entend — l'immense front occidental, le véritable front de la guerre, celui qui, depuis l'immortelle victoire de la Marne, contient et refoule l'ennemi, mais auquel, n'est-ce pas? nous avons à demander davantage, puisqu'il faudra que nos héros soldats, à l'heure que choisira le commandement responsable, à l'heure qu'aucune impatience ne doit devancer (*Très bien!*) et qui ne doit être dictée que par des considérations tirées de l'intérêt national (*Vive ap-*

probation), libèrent la patrie, non pas seulement la patrie violée hier, mais celle qui fut l'objet, il y a quarante-cinq ans, d'un outrage et d'une spoliation qu'aucun bon Français, sans trahison, ne pourrait prescrire. (*Vifs applaudissements.*)

Or, monsieur le ministre de la guerre, ce n'est point évidemment le projet qui nous est soumis qui apportera une solution suffisante ou satisfaisante au problème des effectifs. Celui-ci demeure posé dans son entier. La commission de l'armée manquera à tous ses devoirs, si elle n'appelait, chaque fois que cela sera nécessaire, sur sa gravité, l'attention du Gouvernement et l'attention du pays. (*Vive approbation.*)

Messieurs, si, pour toutes ces raisons, la commission de l'armée a été unanime sur le principe de la revision d'un certain nombre d'hommes précédemment réformés ou exemptés, j'ai le devoir de dire que des opinions diverses se sont affirmées en son sein sur l'étendue plus ou moins grande qu'il fallait donner à cette visite.

Il y a, cependant, un point sur lequel nous avons été immédiatement unanimes: nous avons pensé, avec M. le ministre de la guerre, qu'il fallait écarter de la revision nouvelle les réformés n° 1. (*Très bien! très bien!*)

Oh! sans doute, messieurs, l'opinion publique se trompe souvent sur ce qu'il faut entendre par les réformés n° 1. Lorsqu'a été déposé le projet de M. le général Roques, on s'est imaginé que nous voulions faire défiler devant les conseils de revision ou les commissions de réforme tous nos mutilés, tous nos glorieux blessés de guerre. Cette pensée n'était venue à l'esprit de personne. Ceux-là, ce sont les pensionnés. Les réformés n° 1 sont ceux qui, frappés d'une incapacité de travail comme conséquence de blessures de guerre ou d'infirmités contractées aux armées, ont ou non reçu une gratification renouvelable, selon que cette incapacité de travail était supérieure ou inférieure à 10 p. 100.

On peut, cependant, dire que les réformés n° 1 sont des hommes qui ont fait leur devoir, (*Très bien! très bien!*) qui en ont souffert, qui ont été atteints dans leurs aptitudes physiques....

M. Charles Riou. Et qui en souffrent encore!

M. le rapporteur.... et qui en souffrent encore, comme le dit fort bien notre collègue. Tant qu'il y aura, dans ce pays, des hommes valides qui n'ont pas encore été au front, il est impossible de songer à rappeler de braves soldats qui ont payé leur dette à la patrie. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Grosdidier. Cela s'est fait pourtant.

M. le rapporteur. Les réformés n° 1 étant écartés de la visite, quels étaient les réformés n° 2 qu'il convenait d'y soumettre? Un certain nombre d'entre nous — et je dois à la vérité de dire que le rapporteur était de ceux-là, — estimaient que, dès lors qu'on procédait à une revision, il fallait y soumettre tous les réformés n° 2 dont la position avait été fixée antérieurement au 1^{er} avril 1916, c'est-à-dire tous ceux qui avaient été visités dans les conditions anciennes d'examen.

Il ne vous échappe pas — je n'indiquerais cette thèse qu'avec beaucoup de mesure, puisque nous nous sommes ralliés, pour aujourd'hui, à une thèse transactionnelle — il ne vous échappe pas, dis-je, que, quand la visite ordonnée par notre projet de loi aura été effectuée, nous allons voir des hommes réformés antérieurement au 2 août 1914, ainsi que des hommes réformés postérieurement au 1^{er} avril 1916, admis dans les rangs de l'armée pour des tâches

qui maintiennent dans la position de réforme tous les hommes dont la position a été fixée entre le 2 août 1914 et le 1^{er} avril 1916.

Il y a là une situation qui choque évidemment l'équité.

Cependant, on a fait observer, d'autre part, que la situation des réformés et exemptés d'avant la guerre n'est tout de même pas semblable à celle des exemptés et réformés postérieurement.

Non seulement les premiers, comme nous l'avons dit, n'ont subi, depuis la guerre, qu'une seule visite, et encore dans les conditions de précipitation que nous avons signalées, tandis que les autres ont subi deux visites, mais la deuxième visite des derniers a eu lieu, dit-on, à un moment où la prolongation des hostilités et l'importance des nécessités militaires pesaient sur l'esprit des juges de recrutement.

On nous a objecté encore, bien que les lois militaires soient essentiellement révisables, surtout en temps de guerre — c'est un point sur lequel j'insisterai dans un instant — que l'article 3 de la loi du 17 août 1915, en soumettant à une contre-visite tous les hommes réformés depuis la mobilisation, avait décidé que, en cas de maintien dans la position de réforme, la situation de ces hommes serait définitive.

Si la discussion a ainsi porté tout d'abord sur la question de savoir quels étaient les hommes qu'il y avait lieu d'examiner, la délibération n'a pas été moins complète en ce qui concerne les classes ou les personnes que le texte de la Chambre dispense de cet examen.

Un certain nombre d'entre nous ont éprouvé des difficultés à admettre, dès lors qu'une classe est mobilisée, surtout mobilisée aux armées, qu'un homme appartenant à cette classe et qui pourrait être reconnu bon ne soit pas visité, tandis que son camarade est demeuré près de trois ans dans les tranchées.

De même, la Chambre, obéissant à un souci des plus légitimes pour la protection des familles nombreuses, a pris des mesures à l'égard des pères de famille de quatre enfants, des veufs pères de trois enfants et des hommes ayant cinq frères au service armé ou deux frères tués au champ d'honneur. Il est bien de prendre ces mesures à l'égard des hommes de l'arrière, mais est-il juste de n'en prendre aucune à l'égard des hommes qui, au front, sont dans la même situation de famille?

Dans cet état de la discussion, nous avons entendu M. le ministre de la guerre, dont la responsabilité est particulièrement lourde quand il s'agit du recrutement des effectifs.

M. le ministre est venu devant nous. Il s'est décidé, très franchement, très loyalement, par une raison d'opportunité et d'urgence.

« La question de la revision des exemptés et réformés — nous a-t-il dit — est pendante depuis de long mois. Ce n'est qu'après de longues discussions à la Chambre, ce n'est qu'après le rejet de nombreux amendements qu'une majorité a pu se former sur le texte qui est aujourd'hui soumis au Sénat. Modifier le projet, même s'il est défectueux sur certains points, c'est ajourner encore la solution... »

M. Larère. C'est un bien mauvais argument!

M. le rapporteur. Je vous rapporte les déclarations faites à la commission par M. le ministre.

« ... c'est ajourner encore la solution, et cela, à un moment où il est particulièrement utile d'instruire les effectifs que va donner la nouvelle loi. »

Le général Lyautey a donc très vivement insisté auprès de la commission de l'armée

pour qu'elle adoptât, sans modification, le texte de la Chambre des députés.

Messieurs, j'ai entendu tout à l'heure, pendant que j'exposais la thèse de l'honorable ministre, une interruption dont je comprenais le sens.

Evidemment, la situation du Sénat est parfois assez difficile. Le Gouvernement connaît sa sagesse et son patriotisme — dont il ne prétend point avoir le monopole — mais qu'il a affirmés chaque fois que c'était nécessaire.

M. Lhopiteau. Dites : son abnégation !

M. le rapporteur. Mais si, sous prétexte que des textes ont été retenus longtemps ailleurs, on nous demande, même lorsqu'ils sont imparfaits, de les accepter sans discussion, ne sacrifions-nous pas un peu de l'indépendance de nos délibérations ? Ce sont des observations qui ont été maintes fois présentées ici.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il s'agissait d'une question d'effectifs qui présentait, en effet, un caractère de réelle urgence, la commission s'est rendue aux raisons du ministre responsable et, sans préjuger de l'avenir, elle a décidé de vous proposer l'adoption pure et simple du texte de la Chambre des députés.

Ma tâche consiste donc — et je serai très bref — à vous donner quelques explications sur les principaux articles du texte dont il s'agit, particulièrement sur deux points qui prêtent à discussion : celui qui est relatif aux engagés spéciaux et celui qui concerne les élèves ecclésiastiques visés par l'article 23 de la loi de juillet 1889. Je terminerai enfin en vous parlant de cette question de l'utilisation des effectifs à laquelle je faisais allusion tout à l'heure et qui trouve fatalement sa place dans la discussion de projets de cette nature.

Messieurs, comme vous l'avez vu, l'article 1^{er} du texte de la Chambre dispose que « tous les hommes exemptés ou réformés n° 2 avant la mobilisation, appartenant aux classes 1896 à 1914 incluses, qui ont été visités par application du décret du 9 septembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, et maintenus dans leur position, seront soumis à l'examen des commissions de réforme. »

Comme toujours, dans le langage des lois militaires, il s'agit des classes de mobilisation.

Le texte règle les déclarations qu'ont à faire les intéressés. Pas de difficulté sur ce point.

L'article 2 a profondément modifié la composition des commissions de réforme.

Vous savez comment elles étaient jusqu'alors composées. Elles comprenaient un général de brigade, président, un fonctionnaire de l'intendance, le commandant de recrutement, un officier de gendarmerie de l'arrondissement. Le major et le médecin-chef y assistaient à titre purement consultatif.

Les commissions visées par notre loi seront présidées par le préfet ; elles comprendront un membre du conseil général et un membre du conseil d'arrondissement désignés par la commission départementale, ou un conseiller de préfecture, deux médecins mobilisés ou non, et un fonctionnaire de l'intendance. Le commandant de recrutement assistera aux opérations. Les commissions de réforme siégeront au chef-lieu d'arrondissement.

Messieurs, si nous n'avions pris la décision de principe de ne pas modifier le texte de la Chambre, nous aurions eu à formuler sur cet article un certain nombre d'observations.

Nous comprenons qu'on ait confié la présidence des commissions de réforme au préfet. Mais comment admettre qu'on n'ait pas

compris dans cette commission le moindre délégué du commandement ?

Il n'y a ni le général commandant la subdivision de région, ni, tout au moins, son délégué, un officier blessé, évacué du front pour maladie, qui aurait pu le remplacer.

Seul le fonctionnaire de l'intendance représentera l'armée ! On peut bien dire qu'on s'est montré là un peu exclusif de l'élément militaire, et cela en temps de guerre, dans une question d'effectifs et de recrutement. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est l'idée de la majorité de la Chambre !

M. le rapporteur. Les médecins font partie maintenant de la commission, non plus à titre consultatif, mais à titre délibératif.

Le texte ajoute qu'ils peuvent être mobilisés ou non. Je sais bien qu'on a exigé d'eux un certain nombre de garanties. Il y en a une sur laquelle je n'insisterai pas et qui a frappé un membre de la commission de l'armée qui appartient au corps médical : ce sont les quinze ans de pratique médicale ! Elle ne suffit peut-être pas.

On dit : mobilisés ou non. J'espère que M. le ministre de la guerre comprendra qu'il a à sa disposition un assez grand nombre de médecins de l'active et de complément, tous habitués à ces sortes de visites et à l'application des règlements militaires, pour ne pas aller chercher des médecins non mobilisés, si honorables et si dévoués soient-ils. Cela me paraît, dans la circonstance, tout à fait inutile.

Enfin, il nous paraît fâcheux qu'on fasse nécessairement siéger la commission au chef-lieu d'arrondissement, parce que, dans certains cas, outre qu'on peut imposer aux intéressés des déplacements pénibles ou inutiles, ces déplacements sont onéreux.

Par l'article 3, la Chambre a réglé les attributions de la commission spéciale de réforme et elle lui a fait une obligation de suivre les indications de l'instruction sur l'aptitude physique. Par conséquent, l'instruction sur l'aptitude physique dont je parlais au commencement de mes observations n'a plus désormais une simple valeur indicative : elle a une valeur impérative. Elle prend, en quelque sorte, force de loi.

L'article 4 reconnaît bons, par avance, ceux qui n'avaient pas fait leur déclaration : pas de difficulté.

L'article 5 est un des plus importants de la loi. Il énumère les catégories de personnes qui vont être dispensées de la visite.

En tête de l'énumération, se trouvent les engagés spéciaux dont l'engagement a été résilié pour inaptitude physique.

Ce sont les seuls, parmi les réformés et exemptés, qui sont exonérés de l'examen prescrit par notre loi. Ceci nous amène à parler de la question des engagés spéciaux.

Cette question a donné lieu, soit à la Chambre, soit au dehors, à d'ardentes controverses. Voyons comment elle se pose.

Le régime des engagés spéciaux a été établi par l'article 4 de la loi du 17 août 1915. Je vous rappelle ce que dit cet article :

« Les exemptés ou réformés, ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire, sont autorisés à contracter, dans les services de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre et après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix. »

M. Charles Riou. Cela est formel !

M. le rapporteur. Jusqu'au 23 novembre 1916 — c'est-à-dire pendant quinze mois — malgré tous les appels du ministère de la guerre, très peu de gens, il faut le reconnaître, vinrent contracter un engagement spécial.

M. André Lebret. Les bureaux de recrutement ne le leur facilitaient pas !

M. le rapporteur. A cette date, le général Roques déposa son projet sur la visite des réformés et exemptés, qui décidait que ne seraient pas soumis à cette visite les hommes qui auraient contracté un engagement spécial avant le 1^{er} décembre 1916.

Alors, messieurs, on assiste à un singulier spectacle : tout à coup, dans les huit jours qui séparent le 23 novembre du 1^{er} décembre 1916, une foule considérable d'hommes assiègent les bureaux de recrutement...

M. Vieu. Ce sont ceux-là qu'il faut prendre !

M. Jénouvrier. Ce fut la ruée à l'embuscade !

M. le rapporteur. ... à Paris, en province, dans le but de contracter un engagement spécial. Aussi, lorsque l'honorable général Lyautey dépose son projet, décide-t-il que seront uniquement exonérés de la visite les hommes qui ont contracté cet engagement spécial avant le 23 novembre, c'est-à-dire avant le dépôt du projet du général Roques.

M. Hervey. Quel est le chiffre des engagements spéciaux ?

M. le rapporteur. Nous avons pris pour habitude de ne pas indiquer de chiffres en matière d'effectifs, mais je vais vous donner un renseignement qui sera de nature à répondre à votre préoccupation : il y a eu autant d'engagés spéciaux pendant les huit jours qui ont séparé le 23 novembre du 1^{er} décembre que pendant les quinze mois qui avaient précédé !

Devant la Chambre, le vote d'un amendement déposé par l'honorable M. Ignace a fait disparaître l'une et l'autre exceptions qui avaient été visées, soit dans le projet du général Roques, soit dans celui du général Lyautey. Le texte dont vous êtes saisis n'exécute plus que les engagés spéciaux dont l'engagement a été résilié pour inaptitude physique.

A l'aide de quels arguments combat-on la disposition proposée ? On a dit : « Il y a eu un véritable contrat avec l'Etat ; ce contrat se fonde sur deux lois, celle du 17 août 1915 et celle du 13 avril 1916 ; il s'appuie, en outre, sur des déclarations et des instructions ministérielles. »

« Ce contrat, ajoute-t-on, ne peut être rompu par la volonté d'un seul des contractants. »

Messieurs, au seuil de la discussion, votre commission de l'armée m'a donné mandat d'apporter ici une affirmation très nette d'ordre général. Nous sommes en matière de défense nationale et en temps de guerre. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Lamarzelle. Voilà la vraie situation !

M. le rapporteur. Toutes les situations militaires ont nécessairement un caractère provisoire.

L'importance des effectifs est fonction de la durée des hostilités et du caractère même des événements. On peut dire que, depuis la guerre, toutes les situations ont été plus ou moins modifiées... (*Très bien ! très bien !*)

M. Clemenceau, président de la commission. « Modifiées » est faible !

M. le rapporteur. ... transformées. Du reste, voit-on un pays qui, ayant besoin de secouer l'invasion et de repousser l'ennemi, serait empêché de remporter la victoire parce que des citoyens exhiberaient des contrats ou des lois antérieurs ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

C'est une thèse insoutenable en matière

de défense nationale. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il n'y a pas de contrat qui puisse être, en temps de guerre, opposé à la souveraineté de la nation. Il n'y a pas de contrat valable contre la patrie! (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Au surplus, messieurs, voyons un peu les termes de ce contrat...

M. Millès-Lacroix. Mais il n'y a pas de contrat!

M. le rapporteur ... de ce prétendu contrat.

Je vous ai rappelé l'article 4 de la loi du 16 août 1915. Par cet article, les exemptés ou réformés, ou les hommes dégagés par leur âge d'obligations militaires, sont autorisés à contracter un engagement spécial.

Il s'agit donc de la situation d'exemptés ou de réformés, ou de celle d'hommes dégagés par leur âge d'obligations militaires...

M. Larère. A ce moment-là!

M. le rapporteur... situation qui justifie l'engagement spécial. Que si la position d'exempté ou de réformé vient à disparaître, que si l'homme cesse d'être dégagé, par son âge, d'obligations militaires, alors je prétends que c'est le fondement même du contrat qui s'écroule. (*Exclamations sur divers bancs. — Parlez! parlez!*)

M. Ournac. Si vous raisonnez comme cela! (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Comment admettre qu'on aurait pu instituer dans la loi un contrat pour permettre à des hommes de se garer, en temps de guerre, contre des appels-nouveaux?

M. Larère. On a eu tort de le faire!

M. Fabien Cesbron. Pourquoi l'a-t-on fait, alors?

M. Millès-Lacroix. On ne l'a pas fait, il ne s'agissait pas d'un contrat.

M. Ournac. Il y a eu des appels signés! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre. M. le rapporteur suffit à sa tâche. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Si vous estimez que ce point mérite d'être discuté, c'est une raison de plus pour laisser la discussion se poursuivre paisiblement, afin qu'aucune objection ne reste dans l'ombre. (*Parlez! parlez!*)

Je suppose que, la guerre se prolongeant, il devienne indispensable pour les besoins de l'arrière de faire appel à de vieilles classes jusqu'alors dégagées d'obligations. Allez-vous admettre que des hommes auront pu, par avance, se protéger contre cet appel en contractant un engagement spécial?

M. de Lamarzelle. Ils n'ont pas cherché cette protection, c'est l'Etat qui la leur a promise.

M. Larère. Dans votre hypothèse, il n'y a pas de contrat!

M. le rapporteur. Quant à la loi du 13 avril 1916, elle visait, parmi les ajournés et les exemptés, ceux des jeunes gens des classes 1915, 1916 et 1917 qui avaient été récemment examinés. Il est exact qu'elle a dispensé de la visite les engagés spéciaux appartenant à cette catégorie. En quoi a-t-elle dit qu'elle les en dispensait définitivement pour l'avenir? C'est comme si vous prétendiez, parce que nous n'examinons aujourd'hui qu'un certain nombre de réformés, que nous barrons la route à tout examen nouveau d'autres catégories! Il y a là une thèse tout

à fait insoutenable du point de vue de la défense nationale! (*Très bien! très bien!*)

En réalité, on vient nous dire qu'il y a deux sortes d'engagés spéciaux: ceux qui ont contracté de bonne foi avant le 23 novembre 1916, avant le dépôt du projet de loi du général Roques — c'était tout à l'heure l'interruption de l'honorable M. Vieu — et qui ne croyaient pas que leur situation pourrait être remise en question; puis ceux qui se sont précipités au bureau de recrutement dans la semaine qui a séparé le 23 novembre du 1^{er} décembre 1916.

Remarquez que si vous voulez opposer à l'Etat la théorie du contrat, il vous faudra l'opposer pour les seconds aussi bien que pour les premiers. Si les seconds se sont présentés au bureau de recrutement, ils y ont été incités, en quelque sorte, par le ministère de la guerre.

Parmi ces derniers, à côté d'hommes qui n'étaient pas de bonne foi, il peut y en avoir d'autres qui ont obéi aux sentiments les plus honorables. Comment faire la distinction entre les uns et les autres?

Il faut, en réalité, examiner la question à un point de vue d'équité et de bon sens.

J'ai eu l'honneur de rapporter ici la loi du 17 août 1915, et, par conséquent, de soutenir devant vous l'article 4 relatif aux engagés spéciaux, recueillant pour ce texte, comme pour tous ceux de la loi du 17 août 1915, l'approbation du Sénat.

Pourquoi avons-nous offert à des hommes de contracter des engagements spéciaux? A qui avons-nous offert ces engagements? Nous avons voulu permettre à ceux qui étaient dégagés d'obligations militaires, à ceux qui ne devaient plus rien à l'Etat, soit à cause de leur âge, soit parce qu'ils avaient été exemptés ou réformés, de prêter tout de même leur concours à la patrie. Avons-nous jamais voulu permettre à des hommes de se garer contre des appels nouveaux? Ou bien ils étaient vraiment susceptibles d'être réformés ou exemptés, et alors, ils resteront, s'ils le veulent, dans leur situation; ou bien ils étaient bons pour le service, et leur contrat deviendrait immoral, s'ils les protégeait contre l'égalité du service militaire; ils doivent faire leur devoir comme tout le monde, voilà la vérité! (*Applaudissements.*)

Je voudrais présenter encore une observation. Je me garderai de toute parole offensante et de toute généralisation injuste, mais nous devons ici, surtout en pareille matière, dire le fond de notre pensée.

J'ai été extrêmement choqué du nombre de lettres, de pneumatiques, de manifestations de toute nature qui nous ont assaillis, les uns et les autres, depuis huit jours, de la part de MM. les engagés spéciaux. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Eh quoi! messieurs, il y a des hommes qui sont depuis trois ans dans les tranchées, qui subissent des souffrances inouïes, qui affrontent des périls qu'aucun homme, à aucune époque, n'a jamais connus; ceux-là ne réclament pas, ils ne font entendre ni une plainte ni un murmure; et voilà que s'éveillent, à l'arrière, les petites revendications individuelles que nous avons connues pendant le temps de paix? Et des revendications contre quoi?... Contre la défense nationale, contre le service militaire en temps de guerre! (*Vifs applaudissements.*)

Je dis, messieurs, que si nous avions la faiblesse de prêter l'oreille à ces défaillances qui se couvrent de l'aspect du droit, contre l'intérêt de la patrie, c'en serait fait de l'esprit de guerre; j'espère que le Sénat n'entrera pas dans cette voie! (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs, le deuxième alinéa de l'article 5 du texte de la Chambre exonère de la visite les insoumis, les hommes âgés de plus de quarante ans appartenant aux classes de

moblisation postérieure à la classe de 1895, « ces hommes, — ajoute le texte, — devant être versés dans leur classe d'âge et en suivre le sort ».

La rédaction de ce paragraphe, il faut le dire loyalement, est très défectueuse.

M. Larère. Corrigez-le!

M. le rapporteur. Je vous ai indiqué sur quel terrain de principe s'était placée la commission de l'armée...

M. Larère. Vous appelez cela un principe?

M. le rapporteur. ... je ne corrige donc pas ce texte, je me borne à le commenter.

M. de Las Cases. C'est un rébus.

M. le rapporteur. En réalité, le texte vise les hommes dont la classe de mobilisation est postérieure à la classe 1895, mais dont la classe d'âge appartient à la réserve de l'armée territoriale. Ce sont les omis, les naturalisés, les sursitaires d'incorporation; ce seraient aussi les insoumis, si la loi ne les avait justement exceptés.

Du reste, le dernier paragraphe de l'article 5 étend ce principe aux hommes même incorporés. Jusqu'alors, les naturalisés suivaient le sort de leur classe de mobilisation, ils suivront maintenant le sort de leur classe d'âge.

Les autres dispenses de l'article 5 s'expliquent d'elles-mêmes sous réserve des observations formulées.

Il est inutile de commenter l'article 6, qui affecte aux formations militaires de l'intérieur, aux établissements ou usines rapprochés de leur domicile, les hommes des classes 1888 et 1889.

L'article 8 du texte de la Chambre, visant les hommes résidant dans les territoires hors d'Europe, ne fait qu'appliquer les règles habituelles. Je n'ai pas non plus à le commenter.

Nous n'avons donc maintenant à nous expliquer que sur l'article relatif aux élèves ecclésiastiques.

Messieurs, je veux traiter cette question, non seulement avec une entière liberté d'esprit, mais en excluant du débat toute considération qui ne serait pas d'entière justice pour les personnes visées dans la disposition de loi. Ce n'est pas moi qui troublerai l'union sacrée: j'y ai travaillé modestement, mais de mon mieux, en temps de paix. (*Très bien! très bien!*) Je considérerais comme un crime, même par une parole, d'y porter atteinte en temps de guerre. (*Nouvelle approbation.*) Au surplus, n'est-il pas trop facile de dire et d'affirmer publiquement que, depuis le début des hostilités, toutes les catégories de citoyens français, qu'il s'agisse de nos admirables instituteurs ou des ministres de tous les cultes, ont fait vaillamment leur devoir. (*Très bien! très bien!*) Oh! on s'était plu souvent à opposer, dans le même village, l'instituteur et le curé: ils se sont rencontrés sous l'uniforme, dans les tranchées; ils ont appris à se mieux connaître: de même que l'instituteur a, à tout jamais, glorifié l'école nationale et la mise au-dessus de toutes les attaques possibles par l'esprit sublime de sacrifice envers la patrie dont il a donné l'exemple, de même je soutiens que le prêtre-soldat, qui aura concouru à la défense nationale, aura conquis une autorité morale qu'aucune loi de privilège n'avait pu lui donner. Au lendemain de la guerre, il sera entouré du respect, il pourra défendre d'autant plus librement ses idées qu'il le fera dans un pays pour lequel il aura versé son sang. (*Applaudissements.*)

Je devine ce que pourra nous dire, dans un instant, notre éminent collègue M. de Lamarzelle, dont je respecte les convictions et la foi profonde. J'ai lu la disposition qu'il

propose. Il vous parlera, sans doute, du drame de conscience qui a pu se dérouler, depuis la guerre, dans l'âme du prêtre-soldat, disciple de celui qui a dit : « Tu ne tueras point », admirable formule que l'humanité, libérée des barbares, inscrira peut-être un jour au fronton du temple, aujourd'hui trop désert, de la paix ! (*Applaudissements*). Ne nous berçons pas trop de ce rêve... Mais je répons par avance à M. de Lamarzelle en lui rappelant pour quelle cause et contre quel ennemi lutte ce prêtre-soldat français, avec tous les autres citoyens.

Il défend sa patrie ; il défend notre bonne et vieille France, qu'il aime comme nous l'aimons tous. Cette France a parfois retenti du heurt des idées...

M. Jénouvrier. C'est oublié !

M. le rapporteur. ... mais tous ses enfants se groupent autour du drapeau, dès lors qu'on veut porter atteinte au patrimoine national, à ce patrimoine auquel chacun donne le meilleur de soi-même, les uns, leur foi et leurs traditions, les autres, la hardiesse des idées nouvelles, tous éléments qui se confondent pour constituer l'âme nationale. (*Très bien ! très bien !*)

Et contre quels ennemis luttent-ils ? Vous le savez bien : ce sont les barbares dont la sauvagerie n'a rien respecté des idées les plus saintes et des croyances les plus vénérables. (*Approbation.*) Ce sont les assassins de femmes et d'enfants. (*Très bien !*) Ce sont ceux qui ont fusillé tous les curés des villages qu'ils ont rencontrés sur leur chemin, alors que ces braves gens cherchaient à atténuer les horreurs de l'invasion ; ce sont ceux qui ont profané les églises, souillé ce que des générations entières avaient adoré et qui, comme s'ils voulaient, dans un geste plus odieux encore que tous les autres, insulter à la fois à la religion et à la patrie, se sont acharnés sur la magnifique basilique qui contient nos plus glorieux souvenirs ; ils ont bombardé et ils bombardent encore tous les jours la cathédrale de Reims, berceau de notre unité nationale. (*Applaudissements.*) Elle demeure blessée, mais debout et fière comme la patrie elle-même ! (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà les ennemis qui combattent, avec tous leurs camarades, les prêtres-soldats : des fusilleurs d'enfants, des destructeurs de temples. Ah ! leur conscience, monsieur de Lamarzelle, peut être tout à fait en repos. (*Vifs applaudissements.*)

J'ai tenu à dire ces choses, parce qu'il fallait que ce débat s'ouvrit dans un esprit de courtoisie, de libéralisme et de confiance réciproques. (*Vive approbation.*)

Messieurs, l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1905, qui est le fondement même de notre législation militaire, dispose que tout Français doit le service militaire personnel. L'article 2 ajoute : « Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense. »

Cependant, l'article 99 de cette loi a permis aux jeunes gens recensés sous le régime de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et dispensés en vertu de cet article 23, de conserver leur situation. Ces jeunes gens étaient les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques ; et l'article 23 4^e avait décidé qu'en cas de mobilisation, ces derniers seraient versés dans le service de santé.

Depuis lors, est intervenue la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, et, le 31 mars 1911, le conseil d'Etat, statuant dans une affaire B..., a rendu un arrêt dont voici les principaux considérants :

« Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, les jeunes gens qu'il vise et notamment ceux qui ont été dispensés conditionnellement du service

actif... après un an de présence sous les drapeaux, conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi, au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active ;

« Considérant que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'elle recevra son application, non seulement pendant les trois ans du service actif, mais en cas de mobilisation ;

« Mais, considérant que le bénéfice de l'article dont il s'agit ne peut être réclamé que par ceux de ces jeunes gens qui ont rempli les conditions requises pour obtenir les dispenses prévues par la loi du 15 juillet 1889, notamment celles de l'article 23 : que le sieur B... ne conteste pas qu'il n'a pas continué ses études dans un établissement dirigé par une association culturelle constituée dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 ; que, dès lors, il n'a pas conservé la qualité d'élève ecclésiastique telle qu'elle a été prévue par la loi ; que la perte de cette qualité a fait cesser la cause qui lui avait donné droit à la dispense et qui motivait en même temps l'affectation au service de santé en cas de mobilisation ; qu'il suit de là que le sieur B... ne peut plus se prévaloir d'aucune des dispositions de l'article 23 et que le ministre de la guerre en l'affectant au régiment stationné à X... n'a pas excédé ses pouvoirs. »

D'autre part, le 3 février 1916, la question s'est posée de savoir si, dans l'état de la législation militaire, résultant des nouvelles lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915, l'affectation au service de santé des militaires recensés sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 était toujours obligatoire ; et le conseil d'Etat a émis un avis dont je prends seulement les principaux considérants :

« Considérant que par application des dispositions de l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques, recensés sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et dispensés en vertu de l'article 23 de cette loi, ont conservé, à la suite de la mobilisation, leur affectation au service de santé ; qu'en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques, la situation de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905 a été maintenue ;

« Considérant que la dépêche ministérielle susvisée pose la question de savoir si cette affectation légale n'a pas été supprimée par les lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915 ;

« Est d'avis :

« Que les lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915 n'ont pas abrogé les dispositions des lois des 21 mars 1905 et 9 décembre 1905 ayant maintenu leur affectation au service de santé aux étudiants en médecine et en pharmacie et aux élèves ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889. »

Il résulte de tous ces textes que les seuls élèves ecclésiastiques ayant droit, à l'heure actuelle, à l'affectation dans le service de santé sont ceux qui, antérieurement au 11 décembre 1906, date de l'expiration du délai d'un an imparti par l'article 4 de la loi de séparation et avant l'âge de vingt-six ans, ont obtenu un emploi de ministre du culte ; et, en second lieu, ceux qui ont poursuivi leurs études religieuses dans un établissement administré par une association culturelle et qui ont justifié qu'ils étaient pourvus d'un emploi rétribué par une association culturelle. Ceux qui ne faisaient pas partie d'une de ces deux catégories sont retombés dans le droit commun ; ils ont

donc perdu le droit de recevoir une affectation spéciale aux sections d'infirmier en cas de mobilisation.

Que décide le texte de la Chambre des députés ? Il dispose qu'à l'avenir les ecclésiastiques que visait l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 pourront être, en cas de mobilisation, employés indistinctement dans tous les corps de troupes ou services, comme le sont leurs camarades. Il n'y aurait donc plus de droit formel d'affectation spéciale.

M. le ministre de la guerre avait demandé à la Chambre la disjonction de cette disposition ; elle avait été repoussée. Nous l'avons interrogé devant la commission de l'armée, sur le point de savoir s'il maintenait cette proposition de disjonction ; il nous a dit que, pour que le texte ne retournât pas à la Chambre, il demandait, au contraire, le maintien de cette disposition.

La commission de l'armée ne peut que se placer, en ce qui concerne ce point comme pour tous les autres, sur le terrain de l'égalité des obligations militaires. Elle a donc suivi le ministre. Elle l'a fait dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure, et je crois, pour ma part, que les intéressés, à la conduite de qui je rendais hommage, il n'y a qu'un instant, ne demandent ni exception, ni faveur, ni privilège. On m'affirmait hier, dans les bureaux du ministère de la guerre, que, depuis la mobilisation, un nombre important de membres du clergé, qui étaient dans les formations sanitaires, avaient demandé à être versés dans les unités combattantes, que beaucoup sont devenus des officiers distingués et qu'un grand nombre ont été tués à l'ennemi.

Sans méconnaître que les autres, soit comme brancardiers, soit dans les ambulances ou hôpitaux, ont fait également leur devoir, n'ayons point l'air, puisque la question est posée par la Chambre, de vouloir consacrer une exception pour les hommes qui ne la réclament pas.

C'est dans cet esprit que nous demandons le vote des dispositions proposées. M. le ministre fera une équitable application de la loi.

Messieurs, j'en ai fini et je m'excuse d'avoir abusé des instants du Sénat. (*Parlez !*) J'ai écrit, vers la fin de mon rapport, que si des récupérations, comme celles qui nous sont demandées aujourd'hui, provoquaient quelque émotion devant l'opinion publique, c'est que le pays avait le sentiment que l'autorité militaire ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir et tout ce qui serait son devoir pour assurer une meilleure et une plus juste utilisation des effectifs mobilisés. Et, puisque nous sommes aujourd'hui en face d'un nouveau ministre de la guerre qui a toute notre confiance, toute notre sympathie (*Très bien ! très bien !*) et dont on vante l'esprit de décision, je lui demande, très simplement et très nettement, d'appliquer enfin la loi du 17 août 1915 (*Très bien !*), dite loi Dalbiez, et de poursuivre sans pitié tous les embusqués et tous les embusqueurs ! (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs sénateurs. Surtout les embusqueurs !

M. le rapporteur. Il y a vraiment trop de jeunes gens encore parmi les effectifs non combattants de l'avant ; à plus forte raison, y en a-t-il trop dans les services de l'arrière, dans les services des étapes de la zone des armées.

Nous vous demandons aussi, monsieur le ministre, de comprimer les organisations bureaucratiques qui se sont multipliées à l'intérieur, (*Très bien ! très bien !*) de simplifier la paperasserie à laquelle on consacre tant d'auxiliaires que nous vous avons donnés pour d'autres besognes que celle-là !

La commission sénatoriale de l'armée

faute d'avoir réclamé la création des usines de guerre, d'en avoir demandé le développement, d'avoir exprimé le vœu — et elle a obtenu satisfaction — que les spécialistes et les ouvriers qualifiés y fussent rappelés, mais elle n'a jamais entendu couvrir des complaisances et des abus. (*Très bien!*)

Il faut voir s'il n'y a pas dans ces usines des hommes qui n'y ont que faire et qui ne sont ni des ouvriers qualifiés ni des spécialistes.

La loi du 17 août 1915 avait décidé encore que tous les fonctionnaires publics mobilisables autres que les R. A. T. seraient incorporés: c'était la règle. Il ne devait y avoir d'exception que pour les hommes indispensables, en l'absence desquels le service serait entravé.

Vous vous rappelez, messieurs, les commentaires que j'avais donnés à cette disposition devant le Sénat. J'avais dit: « Il ne peut s'agir d'une simple gêne; les commerçants et les agriculteurs sont autrement gênés tous les jours par le départ de ceux qui étaient leurs principaux collaborateurs; il faut que le départ de l'homme indispensable arrête le service. » (*Très bien! très bien!*)

Monsieur le ministre, je n'aurai pas l'indiscrétion d'apporter ici des chiffres. Ils existent dans vos bureaux; on a fait récemment la récapitulation. Voyez ce qu'il y a d'hommes indispensables aujourd'hui dans les administrations publiques, et vous serez un peu effrayé. (*Rires et applaudissements.*)

Nous vous demandons, là encore, de faire respecter la loi.

On a décidé d'utiliser la main-d'œuvre féminine. C'est une excellente idée, mais cette main-d'œuvre est destinée à remplacer la main-d'œuvre masculine. Voyez si, dans de trop nombreux services, on ne les laisse pas subsister parallèlement.

A-t-on demandé aux colonies, qui se sont montrées si dévouées, si ardemment patriotes, tout ce qu'on pouvait attendre d'elles, au moins pour les besoins de l'arrière?

Et la préparation des jeunes classes? Ici même, à la suite de plusieurs séances, après une discussion approfondie, nous avons voté à l'unanimité la loi sur la préparation obligatoire à l'éducation physique et au service militaire; qu'est devenue cette loi?

Enfin, si nous rendons tous hommage à l'effort admirable des alliés, notamment à celui de cette grande nation libérale qui s'appelle l'Angleterre, à laquelle la guerre du droit et de la liberté nous unit pour toujours (*Applaudissements*), nous devons tout de même savoir si on demandera à nos alliés une participation en rapport avec les immenses sacrifices de la France.

Il faut, monsieur le ministre, que vous voyiez ces problèmes dans leur ensemble. Je sais bien que toutes les questions vous sollicitent à la fois: c'est l'agriculture, nourricière de l'armée et du pays; ce sont les transports, c'est la production du sous-sol, ce sont les fabrications de guerre qui, aussi bien que l'armée combattante, vous demandent des cerveaux et des bras. Vous aurez à examiner tout cela dans un esprit de synthèse. Ces problèmes ne peuvent être dissociés les uns des autres; il y a deux ans que la commission de l'armée du Sénat le proclame.

Puisque la loi d'aujourd'hui pose de nouveau la question des effectifs, puisque la discussion d'une autre proposition due à l'initiative de notre distingué collègue M. Henry Bérenger et d'un projet du Gouvernement vont amener devant nous la question de la réquisition civile, profitons-en pour organiser une bonne fois la patrie en vue de finir et de bien finir la guerre. (*Applaudissements.*)

Le peuple a été admirable, le peuple de

l'arrière aussi bien que le peuple de l'avant. Ces jours derniers, par une bise glaciale, le voyais toute une théorie de mères de famille qui attendaient le charbon — chose aujourd'hui si rare et si chère, bien qu'on eût pu éviter cette crise, que nous avions depuis longtemps prévue — elles ne murmuraient pas; elles ne se plaignaient pas. Je me disais qu'elles étaient dignes de leurs maris et de leurs fils qui, eux aussi, supportent au front leurs souffrances sans plaintes, ni murmures.

Je reconnais qu'il est difficile à un aussi grand pays d'avoir des chefs dignes de lui. Soyez tout de même ces chefs. S'il ne faut qu'un dernier effort d'organisation pour hâter la victoire, accomplissez-le! De la clarté, de la volonté, de l'action, de la méthode et de l'esprit de justice, voilà, monsieur le ministre, quelles sont, à l'heure actuelle, les formes les meilleures et les plus nécessaires du patriotisme. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, lorsque le projet actuellement soumis à nos délibérations est parvenu à votre commission, il a été l'objet, si l'on en croit une note d'un caractère quasi-officiel, d'une très vive discussion.

Cette note devait être exacte, parce que nous avons tout à l'heure entendu des critiques très vives dirigées contre le projet par M. Chéron, dans son très beau discours. Seulement, cette opposition est tombée tout à coup: « Il faut voter le texte tel qu'il nous est présenté, a-t-on dit, car il ne faut pas qu'il retourne à la Chambre. Le Sénat doit le voter, pour ainsi dire, sans l'examiner. »

Plusieurs interrupteurs ont fait remarquer que ce n'est pas la première fois que cet argument nous est apporté.

M. Aimond. Et ce n'est pas la dernière.

M. Boudenoot. La commission des finances l'a maintes fois entendu.

M. de Lamarzelle. Pourquoi ce projet ne doit-il pas retourner devant l'autre Assemblée?

Autrefois on nous donnait un argument: « C'est une question de rapidité, disait-on, le projet doit être voté très vite ». Cet argument pouvait offrir, à ce moment, une certaine valeur, mais permettez-moi de vous dire qu'avec le nouveau règlement de la Chambre, il n'en a plus aucune.

Vous avez vu, en effet, avec quelle rapidité la Chambre a voté ce projet: elle a examiné cent deux amendements en quatre jours. Et songez que ce n'est pas encore le mode le plus rapide dont la Chambre dispose; elle en a encore un autre à sa disposition, qui vise, non plus l'urgence, mais l'extrême urgence, et d'après lequel il n'est même pas besoin que le rapport soit distribué: il suffit qu'il soit affiché, et, deux heures après, le projet peut être discuté; tout peut être terminé en quarante-huit heures.

Si l'argument de rapidité ne peut être invoqué, quelles sont les raisons qui motivent la proposition qu'on nous fait de voter vite, vite, sans y regarder de trop près, sans y regarder du tout même?

Ces raisons, j'attends qu'on les apporte ici pour y répondre; mais j'ai quelque idée qu'on ne les y apportera pas.

Donc on nous demande d'enregistrer, purement et simplement, ce qu'a fait la Chambre, d'enregistrer, malgré les critiques extrêmement vives qui ont été apportées ici avec l'éloquence que vous savez, et de

voter tel quel ce projet, même s'il contient des erreurs absolument matérielles, et je démontre qu'il y en a. Je ne prendrai, dans la discussion générale, qu'un seul exemple, tiré du 4^e de l'article 5.

Les pères de familles nombreuses ayant cinq frères en service armé sous les drapeaux ou qui ont eu deux frères tués au champ d'honneur sont exceptés des dispositions de la loi.

Aux termes de cette disposition, un Français a eu cinq de ses frères mobilisés. Mais l'un d'eux a été tué. Si ce frère n'avait pas été tué, celui dont je parle était privilégié, il ne passait pas la visite. Mais il n'a plus que quatre frères: le fait d'avoir eu l'un d'eux tué à l'ennemi, au lieu d'être un honneur, de lui confirmer son privilège, est une tare pour lui.

Pouvez-vous réellement conserver une anomalie aussi criante dans le projet de loi? Et ce n'est qu'un exemple. Je vous en montrerai bien d'autres, au cours de la discussion.

Messieurs, loin de moi la pensée de regarder de trop près et de rechercher la cause de ces erreurs matérielles et de ces anomalies absolument criantes!

Je n'ai pas le droit, bien entendu — et je me garderai bien de le faire — de critiquer le nouveau règlement de la Chambre des députés. Je trouve excellent son principe même, dans les circonstances où nous sommes, et l'on en trouve un précédent encore bien plus rigoureux au temps où l'on apportait des projets devant un Corps législatif muet. C'était bien pis! Je dois dire que, cependant, de ce régime est sorti le code civil; on ne peut donc pas trop en dire du mal.

Seulement, sous ce régime, les lois étaient préparées par le Gouvernement, par le conseil d'Etat, et il était interdit de présenter un seul amendement.

En effet, un seul amendement adopté peut détruire tout l'esprit d'une loi proposée.

C'est précisément le phénomène que nous pouvons constater: cent deux amendements ont été présentés à ce projet de loi: l'adoption de quelques-uns a bouleversé complètement l'esprit et la lettre du texte du Gouvernement.

C'est dans ces conditions que vous allez nous proposer l'absolutisme de la Chambre, et nous dire: « Ce projet est critiquable — et vous l'avez critiqué plus peut-être que je ne le ferai — mais fermons les yeux, enregistrons, surtout qu'il ne retourne pas à la Chambre! »

Pour mon compte, je ne puis admettre un enregistrement pur et simple, surtout s'agissant d'un projet qui se tenait peut-être, dans sa rédaction primitive, sauf sur un point, mais qui, aujourd'hui, véritablement, ne se tient plus. (*Très bien! à droite.*)

Le projet actuel vise tous les exemptés des classes 1896 à 1914 et les réformés antérieurs à la mobilisation, exception faite pour les R. A. T. Le projet déposé par le général Roques visait tous les mobilisés sans exception jusqu'au 1^{er} avril 1916.

Voilà une date très importante, sur laquelle j'appelle votre attention. Pourquoi jusqu'au 1^{er} avril 1916?

C'est parce que, à cette date, il y a un nouveau régime, une innovation des plus importantes dans le recrutement.

En effet, il a été démontré, par la science et par l'expérience de la guerre, que, contrairement à ce qu'on croyait précédemment, certaines tares n'étaient nullement incompatibles avec le service même armé. C'est ce que constatait le général Roques, dans son exposé des motifs. Et c'est très important.

Il en résultait logiquement que tous les réformés et exemptés antérieurement au 1^{er} avril 1916, devaient être visités de nouveau,

que leur réforme ou leur exemption ait été prononcée avant ou après le 1^{er} août 1914.

C'est ce que le projet du Gouvernement qui vous est soumis ne fait pas ; et ce qui m'étonne, c'est que jamais nous n'avons pu savoir pourquoi. Il excepte de la mesure les exemptés et réformés depuis la guerre antérieurement au 1^{er} avril 1916 et il choisit arbitrairement une catégorie d'exemptés et de réformés pour les appeler à servir, et il choisit les plus vieux, pour laisser échapper les jeunes. Lisez le projet, vous verrez que je n'exagère rien.

Le projet du général Roques, lui, était tout différent. Il appliquait le nouveau système — le régime du 1^{er} avril 1916 — à tous les exemptés et réformés, sans distinction, d'avant ou depuis la guerre, jusqu'au 1^{er} avril 1916.

C'était, vous le voyez, absolument logique. Mais une objection grave était faite au projet Roques. On lui reprochait de soumettre trop d'hommes à la nouvelle visite. Quoique extraordinaire en apparence, c'était exact.

En effet, d'après les calculs, 900,000 hommes allaient comparaître devant les conseils de revision.

M. le ministre de la guerre, très justement, a trouvé que c'était trop et que ce nouvel appel allait porter atteinte à l'arrière.

Il faut bien prendre quelque chose à l'arrière, mais il ne faut pas l'épuiser : l'arrière, c'est la vie économique du pays qui est absolument nécessaire au front.

Que fait le projet nouveau ? Il ne fait visiter de nouveau que 360,000 hommes et, — je le répète — il va les prendre parmi les plus vieux. Il ne prend que les hommes pour lesquels il a été statué antérieurement à la mobilisation.

Je prends dans le projet du général Roques et dans celui du général Lyautey ce que j'y trouve de meilleur ; j'écarte les deux objections qui se dressent devant l'un et devant l'autre.

Voici mon amendement :

L'article 1^{er} du projet voté par la Chambre dit :

« Tous les hommes exemptés ou réformés n° 2 avant la mobilisation appartenant aux classes 1896 à 1914... sont soumis à un examen... » Je dis : « Tous les hommes » par conséquent, ceux qui n'ont pas été examinés depuis le 1^{er} avril 1916 ; c'est la disposition que j'emprunte au projet Roques.

Le projet Roques le faisait aussi, mais il imposait la visite à tous les mobilisés et mobilisables de 1887 à 1917. Dans mon amendement, je vais de 1903 à 1914 et je fais passer les hommes de ces classes y compris ceux qui n'ont passé aucune visite depuis la guerre jusqu'au premier avril 1916. Je prends, par conséquent, les plus jeunes et j'écarte tous les territoriaux.

Je crois ainsi donner le même nombre d'hommes, sans cependant l'affirmer. M. le ministre pourrait nous fixer sur ce point. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, il serait facile de reculer et de prendre deux ou trois classes antérieures à la classe 1903. Ce système, il me semble, serait plus équitable et vous donnerait des effectifs plus forts, plus vigoureux que ceux que vous obtiendrez avec le projet actuel.

M. Larère. C'est très vrai.

M. de Lamarzelle. J'arrive à une autre question qui a beaucoup agité l'opinion publique : celle des engagés spéciaux. Il ne s'agit pas de savoir, à mon avis, si les engagés spéciaux sont intéressants ou non. La seule question qui doit être traitée dans la discussion générale, c'est une question de principe des plus graves et qu'il faut

placer au-dessus des intérêts particuliers de ces engagés spéciaux dont on a parlé...

M. Hervey. La suprême loi, c'est le salut de la patrie.

M. de Lamarzelle. ... beaucoup trop depuis quelque temps.

Le projet du Gouvernement, tel qu'il a été déposé à la Chambre, divisait, comme l'a très bien dit M. Chéron, ces engagés spéciaux en deux catégories : les engagés avant et après le 23 novembre 1916.

Mon amendement n'établit pas cette distinction, et je vous expliquerai pourquoi, lorsqu'il reviendra en discussion.

La question de savoir si les engagés spéciaux depuis le 23 novembre 1916 doivent être ou non écartés est un peu une question de fait.

J'entends, dis-je, demeurer sur le terrain des principes et discuter comme s'il s'agissait du projet primitif du Gouvernement que je défendrai.

Je ne parlerai donc que des engagés spéciaux antérieurs au 23 novembre 1916. Pour ceux-là, qu'a-t-il été fait ?

En juillet 1915, le ministre de la guerre estimait que c'était un impérieux devoir de faire collaborer à la défense nationale des hommes dégagés de toute obligation militaire en leur donnant un statut spécial...

M. le rapporteur. C'est bien cela.

M. de Lamarzelle. ... et un décret du 27 juillet 1915 reproduit textuellement par la loi Dalbiez définit la situation des engagés spéciaux.

Intervient la loi Dalbiez dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Les exemptés ou réformés, ainsi que les hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire, sont autorisés à contracter dans un service de l'armée et dans la mesure des besoins, pour la durée de la guerre et après vérification d'aptitudes, un engagement spécial pour un emploi à leur choix. »

Quel est le caractère de cet engagement ? Il ne peut exister aucun doute, c'est un contrat synallagmatique passé entre l'Etat et les engagés spéciaux. (Très bien !) Devant la Chambre, le ministre de la guerre a été questionné sur ce point par l'honorable M. Chavoix.

Ecoutez les paroles de M. Millerand :

« Je ne demande pas mieux, pour être agréable à l'honorable M. Chavoix, d'ajouter à une réponse qui, pour être brève, n'en paraissait pas moins claire, en lui disant que nous étions parfaitement d'accord. J'entendais que lorsque la loi déclare que les exemptés et réformés sont autorisés à contracter, après vérification d'aptitude, un engagement spécial pour un emploi à leur choix, elle (la loi) établit que ces exemptés ou réformés passent avec l'Etat un véritable contrat dont les clauses devront être respectées par l'Etat. » (Très bien ! très bien !)

MM. Vieu et de Las Cases. C'est formel !

M. de Lamarzelle. Maintenant, le nom de M. Millerand, quand il est prononcé à la Chambre, soulève des rumeurs. Mais il est venu un autre ministre après lui, le général Gallieni. Le général Gallieni a fait publier au *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1915 des instructions où il est dit, sous sa signature :

« Les engagés spéciaux conserveront, pendant toute la durée de la guerre, l'emploi pour lequel ils ont opté et dans la résidence qu'ils ont choisie. Il ne seront plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans un service auxiliaire ou dans un service armé. »

Donc, le général Gallieni prévoit votre loi

et il dit « Même si elle est votée, les engagés spéciaux sont en dehors d'elle ».

Messieurs, je ne veux pas faire traîner cette discussion, mais je désire vous rappeler la publicité qui a été faite par le général Gallieni.

« *Journal officiel* des 26-27 décembre 1915, p. 9521 et 9522. Ministère de la guerre. Avis relatifs aux engagements spéciaux. »

« Le rendement des engagements spéciaux pour la durée de la guerre institué par le décret du 27 juillet 1915 et par l'article 4 de la loi du 17 août 1915 est inférieur à celui que l'on pouvait normalement espérer. Ce résultat est dû principalement aux causes ci-après :

« 1^o

« 2^o

« 3^o Le statut des engagés est imparfaitement déterminé.

« En vue de remédier à ces défauts ou omissions, j'ordonne les mesures suivantes :

« Publicité. — Une liste conforme au modèle ci-joint et donnant l'énumération des principaux emplois pour lesquels des engagements spéciaux peuvent être acceptés, recevra par vos soins la plus grande publicité possible ; MM. les préfets seront priés de vouloir bien en assurer l'affichage dans toutes les communes de leur département, ainsi que l'insertion dans les journaux de la région.

« Des brochures de propagande, des imprimés résumant les avantages des engagements spéciaux, la marche à suivre pour les contracter seront édités à votre diligence et répandus dans le public ;

« Statut des engagés spéciaux.

« Ces engagés spéciaux conserveront, pendant toute la durée de la guerre, l'emploi pour lequel ils ont opté, et dans la résidence qu'ils ont choisie ; ils ne seront plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans le service auxiliaire ou dans le service armé. »

« GALLIENI. »

On questionne le ministre, on lui demande quel est le statut des engagés spéciaux, et le ministre répond en ces termes à une question de M. Jules Nadi :

« Les engagés spéciaux visés par le décret du 27 juillet 1915 et l'article 4 de la loi du 17 août 1915 sont liés à leur emploi jusqu'à la fin des hostilités ; ils sont dispensés de toute contre-visite ultérieure. » (*Journal officiel* du 12 décembre 1915.)

Autres réponses :

« La situation des engagés spéciaux est définitive. » (*Journal officiel* du 12 mai 1916.)

« La question est résolue dans une dépêche ministérielle de décembre 1915, d'après laquelle les engagés spéciaux conservent pendant toute la durée de leur engagement l'emploi pour lequel ils ont opté dans la garnison qu'ils ont choisie et ne sont plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans le service auxiliaire ou le service armé. » (*Journal officiel* du 2 mai 1916.)

Voilà le contrat, il est indiscutable !

Examinons maintenant les arguments de ceux qui soutiennent la thèse qu'il n'y a point de contrat ou que, s'il y a eu contrat, il peut être rompu.

Je passerai rapidement sur ceux de l'honorable M. Ignace, auteur d'un amendement qui n'a été voté à la Chambre que par quatre voix de majorité.

M. Ignace nous dit : « Nous sommes en présence de gens auxquels l'Etat accorde seulement 2 fr. 70 par jour. Or, on ne peut pas vivre avec 2 fr. 70. Ce sont donc là des gens aisés, peu intéressants, il n'y a plus de contrat ! »

M. Louis Martin. On pourra le dire plus tard des rentiers, si on veut !

M. de Lamarzelle. Il y a un autre argument que vous connaissez :

« Peut-on parler de contrats avec l'Etat ? L'Etat n'est-il pas souverain ? L'Etat peut-il se lier contractuellement ?... »

M. Jénouvrier. Le chiffon de papier !

M. de Lamarzelle. Je vois en face de moi M. le ministre des finances ; si on appliquait à son département la théorie de la souveraineté des contrats ainsi comprise, je vois d'ici le beau discours qu'il nous ferait pour nous rappeler à la vérité et à l'honnêteté politiques ! (*Très bien ! très bien !*)

Un autre argument nous a été présenté par l'honorable sous-secrétaire d'Etat à la guerre : « Au moment où les contrats étaient passés — nous a-t-il dit — les circulaires que vous venez de lire parlaient d'hommes dégagés de toute obligation militaire. Il est maintenant donné à ces hommes de nouvelles obligations militaires, j'ai modifié leur statut, le contrat antérieur n'existe donc plus.

Par malheur pour cette thèse, il se trouve que l'Etat lui-même a prévu, dans son contrat avec les engagés spéciaux, que même si ce statut pouvait être modifié par une loi, l'engagement serait maintenu. Relisez les extraits que je viens de vous apporter, vous y verrez que ces hommes « ne seront soumis à aucune contre-visite médicale nouvelle ». Or, ce contrat porte la signature de Gallieni, de Mauroury, d'hommes devant lesquels tout Français, tout patriote doit s'incliner !

M. Vieu. Et vous pouvez dire tout Français patriote !

M. le rapporteur. Il n'y a pas ici de monopole de patriotisme. Nous ne manquons pas de patriotisme, parce que nous demandons que tout Français fasse son devoir !

M. de Lamarzelle. La circulaire envoyée au nom de l'Etat, par le gouverneur militaire de Paris, répandue à profusion, reproduite par affiches, disait :

« Ils — les engagés spéciaux — ne seront plus astreints à aucune visite médicale en vue de leur versement dans le service auxiliaire ou dans le service armé. »

M. Jénouvrier. Elle est encore affichée au ministère de la guerre !

M. Fabien Cesbron. Alors, c'est un vrai guet-apens ?

M. de Lamarzelle. Vous me direz qu'on a eu tort d'agir ainsi, et qu'en outre nous sommes ici en présence d'embusqués. Je ne fais pas ici de question de personnes — je n'ai d'embusqués, ni dans ma famille, ni parmi mes amis — je me place en face d'une question de principe. Un document a été signé Maunoury au nom de l'Etat ; il est déchiré ! un document a été signé Gallieni, il n'existe plus !

On fait valoir cet autre argument : *Salus patriæ suprema lex.*

M. Jénouvrier. C'est le seul.

M. de Lamarzelle. On nous dit : « Il faut que ces hommes servent, le salut de la patrie en dépend ! »

Cet argument est-il sérieux ?

Je n'ai envisagé, dans ma discussion, que les engagés spéciaux ayant contracté antérieurement au 23 novembre 1916. Y a-t-il un cas de force majeure, un cas de *salus patriæ suprema lex* à les faire servir ? Leur nombre est extrêmement restreint, la plupart d'entre eux sont trop âgés pour être mobilisés et ne peuvent faire que des auxiliaires. Pourquoi les retirer des services où ils sont aujourd'hui et où vous serez obligé de les remettre demain ?

Vous dites qu'il y a force majeure. En vérité, quelle accusation vous dirigez contre le Gouvernement ! Le salut de la patrie serait en jeu, et le Gouvernement aurait écarté de sa loi ces engagés spéciaux ? Le ministre de la guerre n'aurait pas vu qu'il y avait force majeure ? Vous voyez bien que cet argument n'est pas sérieux !

Une parole a été prononcée, qui légitime tout, qui légitime le déchirement des engagements : « Il faut ce qu'il faut ! » Ici, vous n'avez même pas cet argument à donner, car je vous défie d'invoquer le cas de force majeure. Je serais tenté de rappeler le vers de Victor Hugo dans *Marion Delorme* : On fait discuter la parole de l'Etat « pour rien, pour le plaisir, comme Caussade avait tué la Tournelle. »

Eh bien, les ministres et les Gouverneurs de Paris, qui ont signé ce contrat, et dont les noms sont glorieux, sont-ils engagés par leur signature ?

Un ministre a déclaré à la Chambre : « Le contrat est ainsi fait. » Pendant des mois et des mois des affiches ont été apposées sur les murs ; la souveraineté de l'Etat a été engagée, et il ne s'est pas trouvé un sénateur ou un député pour protester. C'est pourtant à ce moment qu'il eût fallu plaider cette thèse. Le droit d'interpellation restait ouvert. Personne n'a protesté, l'adhésion a été complète. Il y a même eu plus que l'adhésion du silence, il y a eu une loi spéciale qui a respecté les engagements ; j'y viendrai lors de la discussion de mon amendement.

J'arrive à une question qu'il m'est très pénible de traiter aujourd'hui.

Il s'agit de ces ecclésiastiques dont M. Chéron a fait tout à l'heure un éloge qui m'a été au cœur. Je ne l'en remercie pas ; on ne remercie pas ses adversaires d'avoir accompli leur devoir.

Il s'agit d'ecclésiastiques régis par l'article 23 de la loi de 1889 et qui, en vertu de cet article, accomplissent leurs obligations militaires dans le service de santé.

Dès le début de la guerre, une campagne très violente intervint contre le ministre de la guerre — alors M. Millerand — qui avait appliqué cette jurisprudence. On considéra que, ce faisant, le ministre de la guerre avait violé la loi. Le régime institué par l'article 23 était bon, disait-on, avant la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; il a été abrogé par la séparation et le refus des associations culturelles.

Telle est la thèse qui fut soutenue par une certaine presse. Le ministre de la guerre d'alors n'eut pas de peine à démontrer qu'il s'était conformé à la jurisprudence établie par son prédécesseur M. Messimy, et que cette jurisprudence n'était autre que celle du conseil d'Etat, dont M. Chéron vous a cité ici l'arrêt du 31 mars 1914.

Malgré cela, la campagne juridique, engagée sur le terrain du droit...

M. Jénouvrier. Campagne politique !

M. de Lamarzelle. ... cachait la campagne politique. J'y reviendrai, mon cher collègue, trop tôt, je vous l'assure !

Donc, la campagne juridique, abritant la campagne politique, n'en continua pas moins. Croyant la faire cesser, le Gouvernement demanda de nouveau l'avis du conseil d'Etat. Celui-ci rendit cet avis le 3 février 1916 ; M. Chéron vous en a donné lecture, je ne vous le relis pas.

S'agissait-il d'une loi faite par des catholiques, par ceux que vous appelez des cléricaux ? Vous savez bien que non : c'était la loi de 1889, faite sous la troisième République et pas du tout dans un esprit clérical.

M. Larère. On l'a appelée la loi des « curés sac au dos ! »

M. de Lamarzelle. Parfaitement !

Le législateur de 1889 soumettait le clergé au service militaire, mais dans certaines conditions qui étaient celles de toute l'Europe civilisée. Regardez nos alliés — je ne veux pas parler de nos ennemis : je n'aime pas à aller chercher des exemples chez eux — mais les Russes, les Italiens, les Roumains, les Serbes ont des législations semblables à la loi française de 1889 ; il y a quelques semaines, l'Angleterre organisant le service obligatoire, s'empressa de se conformer à la législation de toute l'Europe civilisée et d'adopter un régime analogue à celui de la loi de 1889.

Ce régime de l'article 23 de la loi de 1889, l'article 7 de votre projet le supprime, l'abroge. Je fais, à ce propos, une première remarque : on insère cet article 7 dans un projet où il n'a que faire.

En effet, le projet actuel vise les exemptés et réformés. Or, les ecclésiastiques ne sont ni réformés ni exemptés, ils accomplissent leur service là où la loi leur fait obligation de l'accomplir.

Va-t-on, ici, employer l'argument que l'on invoquait et dire : « *salus patriæ suprema lex* ? »

Je répondrai en demandant ce qu'a pensé le Gouvernement de l'insertion de cet article dans la loi. Ce n'est pas lui qui l'y a inséré, il s'en était bien gardé, il l'a même combattu énergiquement, par l'organe de M. le ministre de la guerre ; il n'y voyait pas une nécessité militaire.

Une nécessité militaire ? Mais c'est tout le contraire ! Ces ecclésiastiques sont au poste pour lequel ils se sont préparés : ils ont fait toutes leurs périodes de réservistes dans les hôpitaux, ils ont appris la tâche difficile de soigner les blessés ; depuis trente mois, ils sont entraînés à cette tâche. Or, cet article 7 aboutira tout simplement à remplacer auprès de nos malades et de nos blessés des hommes parfaitement compétents pour les soigner par des hommes qui auront, au contraire, tout à apprendre. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et puis, s'imagine-t-on comme on essaie de le faire croire — ce n'est pas le rapport qui le dit, M. Chéron a été juste en tout — qu'il n'y a d'infirmiers qu'à l'arrière ? Il y a aussi les brancardiers, (*Nouvelle approbation à droite*) et vous savez à quel point depuis les tirs de barrage, ce service est devenu dangereux, tout aussi dangereux que celui des combattants.

Quels motifs va-t-on alors invoquer pour justifier l'insertion de cet article 7 dans un projet de loi à l'objet duquel il est étranger ?

C'est toujours le grand argument de l'égalité. Il faut bien tout de même s'entendre sur ce mot qu'il ne faut pas confondre avec ce qu'on appelait l'égalité au début de la guerre, avec l'égalitarisme. L'égalité, la vraie, celle qui est conforme à l'intérêt et au salut de la patrie, c'est l'égalité qui consiste à mettre tous les hommes, non au même poste, mais chacun dans le poste qui convient le mieux à ses aptitudes. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. Hervey. C'est en vertu de ce principe que tant d'ouvriers sont à l'usine.

M. de Lamarzelle. Au début de la guerre, on avait procédé tout autrement, en poussant le principe à l'absurde ; je crois que personne ne trouvera le mot exagéré : tout le monde au combat, tout le monde au front !

Le résultat, vous le connaissez : les arsenaux vidés, les ouvriers arrachés aux usines dont le fonctionnement était plus que jamais nécessaire.

On a renvoyé les ouvriers à l'usine ; j'ai applaudi de toutes mes forces à cette mesure. On a plus tard retiré des postes de

combat et des postes de l'avant un certain nombre de nos laboureurs qu'on a envoyés à l'arrière pour la réfection des routes, pour construire des tranchées. On a créé la classe des travailleurs à côté de celle des combattants, et tous nous avons applaudi à cette transformation utile.

Egalité, dit-on toujours. Trouvez-vous qu'entre ces deux classes de travailleurs, ceux des campagnes accomplissant un service de guerre et ceux des villes répartis dans les usines, il y a égalité de traitement?

Jamais je n'avais voulu soulever cette question, malgré les réclamations nombreuses qui m'arrivaient de tous côtés; j'estimais qu'il valait mieux n'en pas parler, mais enfin, à l'argument qu'on invoque, je réponds par un argument de même nature.

Nos laboureurs travaillent dans la pluie, la neige ou la boue, sous les balles quelquefois.

M. Larère. Toujours.

M. de Lamarzelle. Il y en a qui travaillent à l'arrière, à l'abri des balles... (*Inter-ruptions.*)

Leur travail est horriblement pénible, ils sont traités suivant leur statut, ils sont mobilisés; leurs femmes reçoivent l'allocation, quant à eux ils touchent leur solde et rien de plus.

Regardons maintenant les ouvriers. Je ne dis pas qu'on n'ait pas été obligé de leur faire une situation différente, mais je ne puis m'empêcher de constater qu'ils ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec les travailleurs du sol. Les travailleurs des usines ont une situation pécuniaire, une situation de confort, non pas seulement égale à celle qu'ils avaient avant la guerre, mais supérieure.

Si vous voulez rétablir l'égalité, regardez donc un peu de ce côté. On y regarde, on y regarde peut-être trop. La voilà, l'inégalité! Elle est flagrante. Pour arriver à l'égalité absolue il faudrait pousser le principe jusqu'au bout: on ne le fait pas.

Est-ce donc vraiment d'égalité qu'il s'agit dans cet article? Ce n'est pas moi qui répondrai à cette question, je n'aurais pas voulu prononcer le mot dans cette enceinte, c'est un de mes adversaires politiques qui signe ses articles d'un pseudonyme que tout le monde connaît: Polybe. « Ce serait, dit-il, pure hypocrisie que d'attribuer cette disposition au pur souci de l'égalité intégrale. »

Par conséquent, ne parlons plus d'égalité; il faut mettre bas tous les masques: le vrai motif qui a dicté cet article va nous être fourni par les auteurs mêmes de l'amendement qui est devenu l'article 7. Est-ce pour augmenter nos effectifs qu'ils ont fait insérer cet amendement? M. Barabant et M. Sixte-Quenin ont tous les deux voté contre le projet de loi destiné à augmenter nos effectifs. (*Mouvements divers.*)

Le véritable motif, alors, auxquels ils ont obéi, mon ami M. Grousseau, dans son admirable discours à la Chambre des députés, n'a eu qu'une citation à faire pour le dévoiler: il a cité la phrase suivante d'un article de M. Sixte-Quenin: « Dans la mesure où je le puis, je bouffe du curé et comme cela ne me détourne pas du socialisme, je pense que pour longtemps je ne saurais mieux faire. »

M. Peytral. Vous êtes trop loyal, mon cher collègue, pour ne pas reconnaître que M. Sixte-Quenin a donné l'explication de cette phrase.

M. Jénouvrier. L'explication est encore plus mauvaise que la déclaration.

M. Peytral. Il a dit que le terme peu parlementaire qu'on lui reprochait n'était

pas de lui. On ne peut donc lui faire grief de l'avoir employé.

M. de Lamarzelle. « Je bouffe du curé » ou « je mange du curé » sont deux synonymes, et si M. Sixte-Quenin n'a pas d'autre excuse à fournir, je le plains. Ce que je lui reproche, c'est de « faire la guerre aux curés » et de considérer cela comme son premier devoir, alors, comme l'a dit M. Clemenceau, que les Allemands sont à Noyon!

M. Peytral. C'est là une autre question; mais, à mon sens, le mot avait cependant son importance.

M. de Lamarzelle. Quoi qu'il en soit, mon excellent ami M. Maurice Barrès a répondu, et de la façon la plus belle, à M. Sixte-Quenin; il a rappelé le nombre des prêtres tombés depuis le commencement de la guerre. Mais il ne s'est pas borné à donner une simple statistique, et vous me permettez de citer ces quelques lignes de lui.

« Les recherches que j'ai faites pour écrire la série d'études que mes lecteurs ont bien voulu remarquer, me permettent de croire que je suis un des hommes qui connaissent le mieux les deuils et les gloires de nos diverses « familles spirituelles ». Ce n'est pas à de vagues statistiques que je me réfère. J'ai eu dans les mains cent cinquante-six dossiers individuels de prêtres et religieux tués en septembre 1915 à l'offensive de Champagne; j'ai eu dans les mains deux cent six dossiers de membres du clergé et des congrégations glorieusement morts pour la France à Verdun; j'ai eu à ma disposition les dossiers de trois mille sept cent cinquante-quatre ecclésiastiques cités à l'ordre du jour ou décorés. Beaucoup de ces trois mille sept cent cinquante-quatre soldats-prêtres ont plusieurs citations, trois, quatre étoiles ou palmes, et certains arrivent même jusqu'à six et sept. »

M. Maurice Barrès a rappelé également les ecclésiastiques tombés au champ d'honneur; il a compté les tombes sur toute la ligne du front et, se tournant alors vers M. Sixte-Quenin, il lui a dit: « Ah! vous voulez « bouffer du curé »? Allez le long de la ligne de feu, de la mer à Belfort; les Prussiens vous ont abattu votre gibier. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Continuant à parler de ces morts, il les a montrés, tous confondus dans cette terre de France. On dit quelquefois: « Les curés ont fait comme les autres. » C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire des Français du front. Ils ont fait comme les autres, car, dans tous les partis, tous ont fait leur devoir. (*Applaudissements.*)

Alors, montrant confondus dans cette terre de France, côte à côte, ces hommes de tous les partis, il a dit: « Nos morts de tous les partis sont confondus pieusement dans cette terre qu'ils ont sauvée. Mais, dessus cette terre, la querelle impie va continuer! »

M. Jénouvrier. Mais non!

M. de Lamarzelle. Non! il ne faut pas qu'elle continue; pour cela, il faut que nous continuions, nous, dans cette Assemblée, à être ce que nous avons été jusqu'ici. Cet amendement, c'est un soufflet donné aux catholiques et au clergé! (*Dénégation à gauche; approbation à droite.*)

Il y a eu, depuis le commencement de la guerre, un contrat, un armistice, signé par tous vos ministres, par M. Viviani, qui a dit, dans un beau mouvement d'éloquence que tout le monde ici se rappelle:

« Il ne faut pas toucher, ni d'un côté, ni de l'autre, à aucune des lois qui peuvent nous diviser. Il faut les laisser telles quelles en attendant la fin de la guerre. »

Je me rappelle certaines séances qui sont à l'honneur de cette Assemblée, et dans lesquelles ont été déposés des projets de loi

contenant précisément des dispositions dans le genre de celle-ci.

Je suis monté à cette tribune et j'ai dit: « Messieurs, il faut que ce projet soit voté par l'unanimité, puisqu'il intéresse la défense nationale. Je vous en prie, retirez cette disposition. »

Et j'entends encore M. Chéron me répondre:

« Oui, cette disposition, je la retire, parce qu'il est nécessaire que nous ayons l'unanimité. »

Messieurs, cette unanimité, je vous la demande. Le Sénat a une tradition depuis la guerre: il n'y a pas failli encore, il n'y faillira pas aujourd'hui! (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques maritimes de la guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet de sanctionner une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par M. le ministre des finances.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances demande au Sénat d'interrompre la discussion générale en cours, afin de statuer dès aujourd'hui sur ce projet de loi qui a un caractère d'urgence. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'observations?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un second projet de loi pour lequel il se propose également de demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant

à modifier la loi du 10 février 1915 relative à l'émission d'obligations à court terme.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez, monsieur le ministre, donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à porter à vingt ans le maximum de durée des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 10 février 1915.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés, sans modification, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par M. le ministre des finances.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. Aimond, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de ratifier la convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le système des avances de la Banque de France au Trésor, en cas de mobilisation, a fait l'objet de trois conventions successives que vous avez chaque fois ratifiées par une loi :

La première a été passée le 11 novembre 1911 entre le ministre des finances et la Banque de France et a fixé le maximum des avances que la Banque de France pouvait faire au Trésor à 2 milliards 900 millions.

La seconde date du 21 septembre 1914 et fut approuvée par l'article 13 de la loi de finances du 26 décembre 1914 ; elle portait le maximum précédent à 6 milliards.

La troisième est du 4 mai 1915 : elle fut ratifiée par la loi du 10 juillet 1915 et a élevé à 9 milliards le maximum des avances de la Banque de France.

Nous n'avons jamais épuisé la faculté qui nous était ainsi accordée. Les dépenses énormes de la guerre et le ravitaillement de la population civile ont été pour une grande part équilibrées par les ressources normales du budget, le produit des bons et des obligations de la défense nationale et les emprunts en rentes de novembre 1915 et d'octobre 1916. C'est ainsi que le montant de notre dette envers la Banque qui était de 3,900 millions à la fin de 1914, ne dépassait pas 5 milliards au 31 décembre 1915 et 7 milliards et demi au début de la présente année.

Il convient néanmoins, en raison des événements qui s'annoncent, de pécher plutôt

par excès de prévoyance et de demander à la Banque une avance supplémentaire, que, dans son patriotisme et sa vigilance toujours en éveil depuis le début des hostilités, elle a consenti à mettre à notre disposition. Cette avance supplémentaire serait de 3 milliards et la convention suivante est intervenue, à ce sujet, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France :

Art. 1^{er}. — La Banque de France s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, à titre d'avances, une somme de 3 milliards de francs en sus du maximum prévu par la convention du 4 mai 1915.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la convention du 21 septembre 1914 sont applicables aux avances nouvelles prévues et consenties par la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Cette nouvelle convention n'apporte aucune modification aux conditions des conventions antérieures et son article 2 stipule expressément que les dispositions de celle du 21 septembre 1914 demeurent applicables.

Rappelons que les avances sont représentées, dans le portefeuille de la Banque, par des bons du Trésor à trois mois d'échéance, à compter du jour de l'avance. Ces bons sont renouvelables, mais les échéances prorogées ne pourront dépasser le délai pendant lequel sera autorisé le cours forcé des billets.

Le taux d'intérêt à servir à la Banque est de 1 p. 100. L'Etat doit opérer ses remboursements dans le plus court délai possible, soit à l'aide des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur d'autres ressources extraordinaires.

Une année après la cessation des hostilités, le taux d'intérêt sera porté à 3 p. 100, et le renouvellement des bons en cours sera effectué à ce taux.

Votre commission de finances vous propose, pour les motifs qui précèdent, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Milliès-Lacroix, Lhopiteau, Lourties, Chautemps, Mougeot, Michel, Bidault, Gavini, Lintilhac, Louis Martin, Perreau, Vieu, Boivin-Champeaux, Vermorel, Reynald, Gay, Catalogne et Guillaume Chastenet.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 13 février 1917, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Si personne ne demande la parole, je consulte le Sénat sur l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT EXTENSION DE LA DURÉE D'OBLIGATIONS

M. le président. La parole est à M. Aimond, pour un dépôt d'un rapport sur un

projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 10 février 1915, relative à l'émission d'obligations à court terme.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par la loi du 10 février 1915, nous avons autorisé le ministre des finances à émettre, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations d'une durée maximum de dix années.

Le ministre des finances, en vertu de cette autorisation, a placé aux Etats-Unis des obligations d'une durée maximum de trois années pour un capital important.

Une nouvelle émission doit avoir lieu prochainement. Si nous n'offrons pas aux porteurs des premières obligations la faculté de convertir, au moment où cette nouvelle émission aura lieu, les bons à deux ou trois ans dont ils sont détenteurs en obligations d'une durée plus longue, il en résultera qu'une notable partie de la nouvelle souscription sera employée à rembourser les souscripteurs de la première.

Si, au contraire, nous admettons dans cette seconde souscription les bons et obligations à deux ou trois ans, à la condition qu'ils soient convertis en obligations d'une durée plus longue, vingt années par exemple, nous aurons en fait consolidé, pour la même durée, une bonne partie de notre première dette. C'est ce que nous avons fait pour les deux emprunts cinq pour cent, émis en France, en ce qui concerne les bons et obligations de la défense nationale, et ce procédé nous a donné de bons résultats ; une clause analogue a du reste été insérée dans les contrats passés par la trésorerie britannique. Il y a donc lieu, pour faciliter une nouvelle émission, de modifier la loi du 10 février 1915, et nous donnerons ainsi satisfaction aux souscripteurs du futur emprunt et à ceux qui pourront suivre. Nous avons, en conséquence, l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Milliès-Lacroix, Lhopiteau, Lourties, Chautemps, Mougeot, Michel, Bidault, Gavini, Lintilhac, Louis Martin, Perreau, Vieu, Boivin-Champeaux, Vermorel, Reynald, Goy, Catalogne et Guillaume Chastenet.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est portée à vingt ans au maximum la durée des obligations que le ministre des finances est autorisé à émettre en vertu de la loi du 10 février 1915, en France ou à l'étranger. »

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA VISITE DES EXEMPTÉS ET DES RÉFORMÉS

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion générale du projet de loi relatif aux exemptés et aux réformés.

La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, permettez-moi, m'inspirant, d'ailleurs, d'une procédure d'urgence qui a son prix à cette heure, de vous présenter quelques observations qui demanderont des précisions, à l'occasion de la discussion du projet de loi qui nous est soumis. Je ne ferai, au surplus, que reprendre les préoccupations que je vous avais manifestées lorsqu'il y a de longs mois, discutant la proposition de loi de M. Dalbiez, destinée à régler le statut des hommes mobilisés et mobilisables, je vous signalais la lacune qui subsistait à mon sens, dans ce que l'on pouvait appeler la mobilisation agricole.

Je vous disais, à cette époque, alors qu'il convenait, dans le cadre d'une loi, d'opérer une meilleure utilisation des forces militaires, que la guerre avait créé entre tous les éléments vitaux du pays, une nécessaire et indissoluble cohésion. Je vous disais : « Tout se tient, la tranchée, l'usine et la terre, la tranchée où nous luttons, l'usine qui la ravitaille, et la terre qui les nourrit l'une et l'autre ».

Et, à propos de la main-d'œuvre agricole, indispensable au soldat de l'usine comme à celui de la tranchée, j'exprimais des appréhensions qui devaient bientôt dégénérer en inquiétudes. Ces inquiétudes, monsieur le ministre de la guerre, vous en avez entendu l'écho ces jours-ci à la Chambre, et vous trouverez tout naturel qu'elles se manifestent aujourd'hui au Sénat. Que dis-je ? vous les avez trouvées si fondées, que vous n'avez pas hésité à déclarer combien l'avenir économique du pays vous tenait à cœur, sous la forme de la production terrienne. Vous avez eu raison de nous parler de votre œuvre au Maroc, et nous avons la plus entière confiance dans votre haute sollicitude et dans votre souci humain et social de tout ce qui touche à notre terre de France.

Mais, permettez-moi de vous dire que, si nous ne doutons pas de vos initiatives, si nous nous fions à votre haute autorité dont votre passé de colonisateur est la meilleure garantie pour nous, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que les promesses de vos prédécesseurs n'aient pas toujours été scrupuleusement suivies, que les circulaires et les ordres, qui émanaient d'eux, n'aient pas été toujours compris ou exécutés.

Les promesses gouvernementales ont été nombreuses ; certes, des circulaires multiples ont été prises. Mais, dans ce pays, ainsi qu'on l'a dit dans une autre enceinte, on ne gouverne pas à « coups de circulaires ». C'est grâce à la vigilance du Parlement et de ses grandes commissions que des réparations, des satisfactions ont été obtenues.

C'est au prix d'une lutte incessante que les Régions ont fini par entendre un appel qui pourtant n'admettait pas de réplique ; et, si je suis aujourd'hui à cette tribune, c'est pour avoir l'assurance formelle que nos cultivateurs, nos courageuses femmes de la campagne, nos vieillards et nos adolescents qui se sont mobilisés d'eux-mêmes, sans convocation et sans ordre de route, ne seront plus exposés désormais à des mécomptes et à des déceptions déprimantes.

Ah ! qu'elle soit finie une fois pour toutes, cette politique agricole de palliatifs et de demi-mesures intermittentes, qui a substitué des simulacres de volonté à la volonté continue et agissante de la nation et de ses représentants. Car, malgré ces palliatifs, et

tandis que la crise s'aggravait, ce qui restait du monde agricole luttait pour conjurer le mal, travaillant à se rendre digne de l'héroïsme du père, du frère, du mari ou du fils sur le front.

Mais les forces humaines ont des limites : après deux ans et demi de guerre, ce n'est pas le moral qui fait défaut ; c'est l'outil de travail, c'est l'effectif agricole, c'est le nombre et la qualité des travailleurs. Les hectares en friche ont grossi, le rendement du blé est de plus en plus déficitaire, un cinquième des terres n'a pas été emblavé, la production qui en 1913 était de 86 millions de quintaux, de 76 millions en 1914, de 63 millions en 1915, est tombée à 58 millions en 1916. Ecoutez les doléances des sociétés d'agriculture et des syndicats agricoles, toutes les mêmes ! Et, en dépit de l'arsenal de lois nouvelles, de décrets, de circulaires, de permissions que l'autorité militaire croit avoir octroyées avec une excessive générosité, nous aurons, cette année, des mécomptes encore plus graves quand viendra l'heure de la récolte.

Et c'est au moment où les économies sont conseillées et pratiquées pour l'alimentation du front et de l'arrière qu'il va falloir payer un plus lourd tribut d'or à l'étranger !

Monsieur le ministre, vous aviez deux moyens de concilier la défense nationale et la vie nationale, que vous ne pouvez séparer, et de faire la péréquation des deux armées ; celle de nos défenseurs et celle de ceux qui les nourrissent : premièrement, débuts, en revisant les sursis d'appel, en utilisant mieux les hommes, en mettant chacun à sa place, en enlevant de l'intérieur ou de la zone de l'arrière du front les jeunes gens valides qui s'y trouvent encore, en un mot, en appliquant la loi que vous avez à votre disposition.

Vous aviez le devoir d'obtenir le versement dans les unités combattantes des hommes jeunes, je le répète, qui sont encore dans les emplois de l'intérieur ou de la zone de l'arrière des armées, ou qui occupent dans les unités de combat des postes où ils bénéficient, sans l'être, du titre de combattants. L'autorité militaire n'a jamais su ou voulu le faire.

Deuxièmement, faire appel à la coopération des alliés : luttant pour des buts communs, luttant pour une victoire commune, nous avons le devoir de demander à nos amis, à nos alliés, qu'ils consentent les mêmes sacrifices que nous. Je prends acte, du reste, des déclarations que vous avez faites à la Chambre sur ce sujet. L'heure n'est pas de rechercher aujourd'hui pourquoi cette péréquation n'a pas été faite plus tôt. Mais, puisque, monsieur le ministre, vous êtes décidé à la faire, que ce soit demain pour demain et que le printemps tout proche trouve l'armée agricole, organisée dans des cadres aussi bien constitués que ceux de l'armée combattante. Pour cela, vous n'avez qu'à commander sans doute, et nous rappelant votre beau programme auquel nous avons tous applaudi : « travailler, commander, servir », je me permettrai d'ajouter qu'il faut surtout qu'on vous serve et qu'une bureaucratie routinière, brouillonne, indocile...

M. Grosjean. Funeste !

M. Albert Peyronnet. ...et ignorante des besoins du pays et qui est, ayons la franchise de le dire bien haut à cette tribune, la cause de la plupart des maux dont nous souffrons, sache désormais prendre les responsabilités qui lui incombent.

Restée maîtresse jusqu'à ce jour, grâce à des complaisances fâcheuses et regrettables, elle s'est crue à l'abri de toute atteinte, parce que jamais frappée dans ses errements, dans sa négligence et dans ses manquements.

Vous citerai-je, messieurs, la liste fastidieuse des abus de pouvoir, de l'observation des circulaires, de la part de cette autorité militaire ? L'heure n'est pas à le faire. Vous citerai-je que, postérieurement à votre circulaire, dans certains dépôts, des agriculteurs des classes 1888 et 1889 ont été envoyés dans les usines, dans certains hôpitaux, de nombreux chefs de culture proposés pour la réforme ou sur le point de l'être, ne font rien et vont attendre pendant trois mois qu'on statue sur leur sort, alors que leur présence serait si nécessaire dans leur centre agricole. Vous rappellerai-je qu'alors qu'au Maroc tous les directeurs des grandes exploitations agricoles sont mobilisés sur place, en Tunisie, l'autorité militaire ne veut rien entendre et persiste à méconnaître les besoins de la vie agricole. Les directeurs des grandes exploitations agricoles ne peuvent obtenir de sursis ! Combien d'autres exemples pourrais-je vous citer !

Vous vous êtes ému, monsieur le ministre, de cette situation et, préoccupé sérieusement de la récupération et de l'utilisation des effectifs, vous avez décidé de supprimer les inspections générales qui n'avaient rien donné et qui ne répondaient pas au but proposé.

Vous avez décidé de les remplacer par un organe central qui sera en liaison directe avec le contrôleur général de la main-d'œuvre agricole, investi de pleins pouvoirs par le ministre de l'agriculture, et cela, dites-vous dans votre circulaire, en vue d'assurer une entière coordination d'effectifs, des solutions immédiates et d'empêcher tout chevauchement.

M. le ministre de l'agriculture avait désigné pour ce contrôle général une des personnalités militaires les plus qualifiées de la Chambre et inspirant toute confiance au monde agricole, l'honorable M. Fernand David. Or, nous avons appris, quelques jours après, avec grande surprise, que cet éminent parlementaire avait dû résigner la mission qui lui avait été confiée.

Il avait pressenti bien des résistances dans l'accomplissement de sa tâche et s'était rendu compte sans tarder qu'il ne serait maître ni de ses actions, ni de ses résolutions.

Ce conflit était absolument regrettable et ne laissait pas que de nous donner des inquiétudes et de nous préoccuper au sujet de ce problème si angoissant de la main-d'œuvre agricole si souvent contrecarré par l'autorité militaire.

On avait parlé d'un haut fonctionnaire pour le remplacer ; mais quelle autorité, quelle indépendance, quelle énergie aurait-il pu avoir ?

Enfin, en dernière heure, nous avons appris que cette haute mission a été confiée à un de nos collègues, l'éminent M. Develle. Nous nous en réjouissons, car nous savons que cette haute personnalité, au caractère si élevé, si ferme, si pénétré des besoins de la vie agricole, saura accomplir sa tâche sans se laisser arrêter par des résistances qui n'ont que faire aujourd'hui. Il faut qu'il puisse décider, trancher et que rien ne paralyse ses résolutions.

Monsieur le ministre, il importe que votre administration sache qu'il existe une vie économique dans notre pays, que cette vie économique a ses exigences et ses nécessités, et que la France n'est pas seulement un vaste bureau de recrutement.

A entendre votre langage, si énergique et mesuré, à lire votre dernière circulaire, à nous souvenir de votre œuvre si féconde d'organisation, nous sentons cependant qu'il y a déjà quelque chose de changé dans l'administration de la guerre ; nous voulons espérer qu'on saura à l'avenir,

sinon vous comprendre, du moins vous entendre.

Messieurs, sous le bénéfice des réserves que je viens d'exprimer, regrettant que les problèmes des effectifs n'aient pas été traités dans leur ensemble au lieu de l'être séparément — ce qui est une fâcheuse habitude — regrettant aussi la continuation de méthodes des plus discutables, je veux croire que le projet de loi que vous qualifiez de loi d'égalité, mais qui n'est peut-être pas une loi d'utilité, sera corroboré sans retard par un ensemble de sages mesures dont vous avez déjà pris l'initiative et que vous nous annoncez comme imminentes. Demain, ne l'oubliez pas, il serait trop tard pour les prendre.

Vous avez décidé que les agriculteurs des classes 1888 et 1889 seraient renvoyés chez eux, j'espère que ce sera dans le moindre délai.

Vous avez ajouté — et nous vous en félicitons — que de larges sursis seraient accordés aux classes 1890 et 1892. C'est bien, mais encore faut-il que vos ordres soient exécutés.

Ce mot de « sursis » ne me dit rien qui vaille, lorsque je me reporte à ce qui s'est passé au cours des années 1915 et 1916. Avec quelle parcimonie incompréhensible ils ont été accordés !

Il faudrait aller plus loin dans cette voie. Il importe de songer à tous les R. A. T., aux pères de familles nombreuses, aux agriculteurs qui sont mobilisés dans les usines et qui pourraient être remplacés par des auxiliaires. Songez que ce nouveau prélèvement sur les forces productives du pays, auquel assistent impassibles nos paysans si admirables, est une de nos plus graves préoccupations ! Peut-être eût-il pu être évité si un sérieux effort avait été fait pour mieux utiliser des effectifs disponibles ?

Le projet de mobilisation civile déposé récemment par le Gouvernement et qui survient bien tardivement, qui s'inspire des idées si généreuses, si élevées, si judicieuses et si pratiques de notre distingué collègue, M. Henry Bérenger, ce projet, dis-je, renédiera-t-il à la crise de la main-d'œuvre agricole, plus grave encore, s'il est possible, que celle des effectifs ? Nous voudrions le croire, nous n'osons l'espérer.

Il eût fallu tout au moins prendre les deux projets et les discuter en même temps pour examiner et résoudre dans leur ensemble et le problème militaire et le problème agricole. Notre tâche eût été facilitée et, certes, les résultats eussent été tout autres !

Quoi qu'il en soit, la crise reste grave, je le répète ; cependant le pays agricole veut encore vous faire crédit pour y faire face. L'insuffisance de préparation, d'organisation et d'utilisation des effectifs a rompu l'équilibre au détriment des forces agricoles du pays ; à vous, monsieur le ministre, incombe l'impérieux devoir de le rétablir dans l'intérêt bien compris de la défense nationale ! (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, après avoir été adopté par la Chambre, a pour but de reprendre, dans la catégorie des exemptés et des réformés, c'est-à-dire chez des incapables au service militaire, de nouveaux contingents. Je n'en suis pas très enthousiaste. Pourquoi ? Parce que si les alliés avaient pris, en temps utile, des mesures communes, tendant à des sacrifices égaux, à des équivalences en hommes, il est probable qu'aujourd'hui le projet de récupération parmi les exemptés et réformés ne serait

pas à l'ordre du jour du Parlement français.

Si, d'autre part, la loi du 17 août 1915, loi Dalbiez, avait été appliquée avec souplesse, mais fermeté, les dispositions qu'on nous propose ne seraient pas nécessaires.

Mais je ne m'arrêterai pas à ces considérations d'ordre général, qui prèteraient à de trop longs développements.

Enfin, le projet qu'on nous propose, offre des contradictions entre certains de ses articles, notamment entre les articles 1^{er} et 5.

L'article 1^{er} dit que « tous » les hommes des classes 1896 à 1914 seront soumis à la revision, et l'article 5, qui prévoit des dérogations, proclame : « sont dispensés de la visite... les hommes âgés de plus de quarante ans ».

Or, une grande partie des hommes de la classe 1896 ont déjà, à l'heure actuelle, dépassé la quarantaine !

Le projet manque donc de logique ; il eût mérité d'être rédigé autrement.

Mais je me hâte d'aborder le fond de la question qui m'a amené à la tribune, à savoir la visite à laquelle vont être soumis les exemptés et les réformés. C'est, en réalité, toute la loi.

Il s'agit de récupérer, dans une catégorie d'hommes, déjà déclarés incapables par des conseils de revision ou de réforme, de nouveaux effectifs combattants.

Combien d'hommes comprend cette catégorie des classes 1896 à 1914 ? D'après l'évaluation qui vous en a été donnée, et qui n'est qu'approximative, il s'agirait de trois cent cinquante ou trois cent soixante mille hommes. Qu'allez-vous y trouver ? Je suppose que vous cherchez à récupérer des combattants, des hommes capables de supporter les fatigues du service militaire.

Si ce n'était pas cela, le projet de loi manquerait son but. (*Très bien !*) A ce propos, je suis tenté de faire cette proposition, que les commissions spéciales de réforme ne devraient reprendre parmi les exemptés et réformés que des hommes dont la constitution physique serait capable de les faire considérer comme des combattants et de les faire verser dans le service armé.

M. Louis Martin. Très bien !

M. Debierre. Si vous allez reprendre, parmi ces exemptés et ces réformés, qui sont, à part quelques exceptions, des hommes d'aptitude physique inférieure, un grand nombre d'entre eux pour les faire passer dans le service auxiliaire, cette mesure n'aura pas pour l'armée les résultats avantageux que vous attendez de la loi.

Les auxiliaires sont déjà très nombreux...

M. Jénouvrier. Trop nombreux !

M. Debierre. Très nombreux ont été les auxiliaires appelés : ils encombrant et les services de l'intérieur et ceux de la zone des étapes. Là où, dans la vie industrielle normale, trois hommes suffiraient, on en trouve dix dans les corps et services de l'armée.

Je voudrais donc que des instructions rigoureuses soient données par M. le ministre de la guerre aux commissions spéciales de réforme pour que toutes garanties soient prises et pour que l'on n'appelle que des hommes de constitution robuste. Les semi-valides, les douteux doivent être écartés sans hésitation.

Déjà, au mois d'août 1915, lorsqu'il s'est agi de visiter à nouveau les réformés et exemptés — car ce n'est pas la première fois qu'on décide une nouvelle revision des exemptés et des réformés — j'ai tenu à cette tribune le langage que je tiens aujourd'hui.

Je m'adressais au ministre de la guerre. C'était alors M. Millerand. Je lui demandais de donner des instructions aux conseils de

revision, pour que ne soient repris que des hommes incontestablement aptes au service militaire.

Le ministre prit, à cette tribune, l'engagement de donner les instructions que je sollicitais.

L'ont-elles été ? Je n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que, dans certaines régions, des conseils de revision ont pris 10 ou 15 p. 100 des hommes qui leur étaient présentés, alors que, dans d'autres régions, il en a été repris jusqu'à 70 et 85 p. 100. Cet écart énorme ne vient assurément pas de la constitution physique des hommes ; il provient, à n'en pas douter, des appréciations différentes des conseils de revision ou des commissions de réforme. (*Très bien !*)

Je demande donc qu'il soit donné aux commissions de réforme des indications précises pour éviter le retour des mêmes fautes.

Si la sélection n'est pas faite avec assez de sévérité par les conseils de revision, on s'expose à faire entrer dans l'armée des hommes qui, demain s'en iront peupler les hôpitaux, traineront d'hôpital en hôpital avant d'être, au bout de longs mois, présentés devant de nouvelles commissions de réforme pour être définitivement reversés dans la vie civile.

Si l'on devait aboutir à ce résultat, il serait de l'intérêt de l'homme, de l'armée et du Trésor, de laisser ces hommes dans la vie civile, où ils ont un rôle à remplir dans l'agriculture, le commerce et l'industrie... (*Approbatious.*)

Là, ils serviraient incontestablement mieux la puissance défensive et offensive du pays qu'en rentrant dans les rangs de l'armée, où ils ne seront d'aucune utilité. (*Très bien ! très bien !*)

Ceci m'amène à demander à M. le ministre de la guerre combien de réformés n° 2 — je ne parle pas des réformés n° 1 — l'ont été depuis le début des hostilités. J'en connais le chiffre, messieurs, je ne vous le donnerai pas, parce qu'il n'est pas prudent, je crois, de le donner à la tribune, mais il est considérable, émotionnant, de même, hélas ! que celui des réformés pour tuberculose pulmonaire.

Si la sélection avait été bien faite, nous aurions moins de morts à déplorer et beaucoup d'hommes qui, aujourd'hui, sont réformés, n'auraient pas été rejetés comme des non-valeurs pour la fonction sociale. (*Adhésion.*)

Le défaut d'une sélection sévère a encore un autre inconvénient que je me permettrai de signaler, en passant, à M. le ministre de la guerre, parce qu'il a des conséquences déplorables et qu'en réalité, il est démoralisant.

J'ai, dans mon dossier, des cas innombrables de militaires suspects au point de vue de la santé, qui sont passés dans un hôpital et qui, de l'avant, ont été renvoyés à l'arrière, puis de l'arrière à l'avant, ou qui, dans l'intérieur ont roulé d'un hôpital à un autre pendant des mois et des mois, ballottés en quelque sorte comme par les vents contraires, tombant à la fin dans un état moral déprimé et lamentable.

Je veux vous en citer un exemple entre mille. Il pourrait être intitulé : « Les vicissitudes de la vie d'un blessé. »

Il s'agit d'un caporal, M. G..., du 172^e régiment d'infanterie, classe 1907 :

« Blessé le 24 septembre 1914 à Waldingofen (Alsace) d'une balle intéressant le genou et le sciatique poplitée interne, a gardé de l'ankylose du genou avec atrophie du membre inférieur droit et névrite chronique.

« Après avoir séjourné cinq mois à l'hôpital n° 112 à Lyon, a obtenu cinq mois de convalescence. Rentré à son dépôt à Belfort, le 15 août 1915, il y fut proposé pour la ré-

forme n° 1 et versé dans le service auxiliaire le 27 août.

« Le lendemain 28, de nouveau dirigé sur l'hôpital, à Héricourt, il y reste trois semaines, puis, passe par Belfort (hôpital d'évacuation), Besançon hôpital 5, centre de physiothérapie où l'on décide qu'il n'y a aucun traitement spécial à suivre. On le dirige sur le dépôt de convalescents de Belley où il obtient trois mois de convalescence, puis un peu plus tard, à Lyon, il obtient une prolongation de trois mois.

« Pour la deuxième fois, à la suite, il rentre à son dépôt à Montluçon. Pendant un mois, on ne lui fait faire aucun service. A la suite, on le propose pour la réforme n° 1. Le 18 mai 1916, il est maintenu dans le service auxiliaire.

« Affecté au 10^e d'artillerie à Lyon, il y reste trois semaines. Considéré comme inutilisable pour la troisième fois, il est proposé pour la réforme. Il est maintenu dans le service auxiliaire le 20 juillet 1916.

« Depuis, à son dépôt, il n'est pas utilisé... »

M. Jénouvrier. Il y en a 50,000 comme cela !

M. Debierre. Voilà des faits. Il s'agit d'en éviter le renouvellement. J'espère que le commandement comme le service de santé s'y emploieront.

Je me permettrai maintenant de faire une observation à propos de l'article 1^{er}.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement déclare que c'est dans un but d'égalité et de justice que le projet de loi a été présenté.

Si l'on avait tenu compte de ce principe, excellent en soi, l'article 1^{er} aurait été rédigé d'une façon toute différente; s'il tend, en effet, à soumettre à une nouvelle revision les exemptés et les réformés, il oublie de comprendre dans la même revision les auxiliaires non mobilisés et mobilisables...

M. le rapporteur. On y viendra.

M. Debierre. ...qui n'ont pas été jusqu'ici incorporés et qui ont échappé à toute espèce de service militaire. Si l'on revise les réformés, a fortiori devrait-on reviser les auxiliaires.

M. le rapporteur. Nous en prenons note.

M. Debierre. Ils sont en très grand nombre. On les trouve dans les grandes administrations publiques par le moyen du sursis d'appel. Je connais personnellement, dans certaines préfectures, jusqu'à dix ou quinze de ces auxiliaires qui n'ont pas trente ans, et dont beaucoup pourraient être versés dans le service armé.

M. le rapporteur. Nous les réservons pour la prochaine étape.

M. Debierre. Il eût été possible d'introduire, dans l'article 1^{er}, les auxiliaires en même temps que les exemptés et les réformés en disant : « Les auxiliaires jusqu'ici non mobilisés des classes 1896 à 1914, seront soumis à la même revision que les exemptés et réformés des mêmes classes. » On se serait alors rapproché davantage de l'égalité et de la justice.

Je me suis interdit d'apporter des amendements, voulant, comme mes collègues de la commission de l'armée, m'incliner devant le désir du Gouvernement et éviter le retour du projet devant la Chambre.

Aussi, après avoir présenté ces observations et demandé, sur certains points, des précisions et des engagements, s'il se peut, à M. le ministre de la guerre, notamment à propos des instructions à donner aux commissions de réforme pour la visite des hommes, je n'ajouterai plus qu'un mot.

Il y a beaucoup de crises à l'heure pré-

sente. Aujourd'hui, cello du charbon, demain celle peut-être du blé. Il y a aussi la crise de l'école. Depuis trois ans bientôt, nos jeunes enfants, filles et garçons, sont un peu sacrifiés. Des écoles ont été réquisitionnées et ont été transformées en hôpitaux. L'armée a enlevé beaucoup de maîtres à l'école. L'éducation et l'instruction se sont ralenties dans ce pays. L'enseignement a été donné dans de mauvaises conditions par suite de la guerre. Si vous enlevez encore, avec le projet de loi qui vous est soumis, les instituteurs réformés ou exemptés, vous allez encore davantage désorganiser l'enseignement public et priver nos enfants, les hommes de l'avenir, de l'enseignement nécessaire à un peuple de démocratie.

A mon avis, il y aurait intérêt, s'il arrivait que certains instituteurs soumis à la nouvelle revision fussent versés, soit dans le service auxiliaire, soit dans le service armé, qu'ils puissent être conservés à leur école, au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire, en leur donnant un sursis d'appel.

Je fais cette proposition, convaincu d'être écouté par M. le ministre de la guerre, parce qu'un pays n'est pas seulement grand par la puissance de ses armes, mais par la culture intellectuelle de ses enfants. L'éducation recèle en elle la résistance morale de la Nation. (*Vifs applaudissements. — L'orateur en regagnant sa place, est félicité par ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. Le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance est demandé. (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition?... (*Adhésion générale.*)

(Le renvoi à une prochaine séance est prononcé.)

11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain samedi, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice, et de modifier l'article 442 du code civil ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81,

83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi réglé. (*Assentiment.*)

Je propose au Sénat de se réunir à trois heures.

Voix diverses. A deux heures ! — Deux heures et demie.

M. le président. La commission de l'armée m'avait demandé de proposer au Sénat de se réunir à trois heures.

Au centre. A deux heures.

M. Rouby et plusieurs sénateurs, à gauche. Nous pourrions nous réunir à deux heures et demie. (*Adhésion.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fixation de la séance à deux heures et demie.

(Le Sénat à adopté.)

M. le président. Le Sénat se réunira donc en séance publique demain samedi, 17 février, à deux heures et demie, avec l'ordre du jour indiqué. (*Assentiment général.*)

12. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. de Kérouartz, un congé de quelques jours.

A M. Riotteau, un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1344. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1917, par M. Lucien Cornet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des lésions produites par éclatements de projectiles, telles que otites, rupture du tympan, etc., sont considérées comme blessures de guerre.

1345. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1917, par

M. Daniel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des règles générales et uniformes déterminent la promotion au titre d'aide-pharmacien des étudiants en pharmacie ayant huit inscriptions, qu'ils soient de l'arrière ou du front.

1346. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le président du Conseil, ministre des affaires étrangères quelles mesures conservatoires doivent être prises et quelles formalités accomplies pour garantir aux citoyens français le recouvrement ultérieur des créances commerciales ou autres contre des sujets des pays ennemis.

1347. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1917, par M. Ponteille, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports d'accélérer les expéditions par voie ferrée d'insecticides et de produits anticryptogamiques indispensables à la récolte viticole et d'autoriser les gares à recevoir quotidiennement ces marchandises.

1348. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 février 1917, par M. Rey, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les agriculteurs des classes 1888 et 1889 affectés aux parcs d'artillerie seront renvoyés dans leurs foyers comme leurs camarades des autres services.

1349. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 février 1917, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel est le sort d'un engagé spécial dont la demande est du 8 novembre 1916, mais qui n'a pu signer cet engagement que le 26 novembre, par le retard du bureau de recrutement à compléter son dossier.

1350. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 février 1917, par M. Rouland, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que les percepteurs ne fassent pas remettre des sommations sans frais, sous pli ouvert, au domicile des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu, pour que les garanties de l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1914 soient assurées.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats permissionnaires, employés aux usines, à des distances souvent considérables de leurs domiciles, ne bénéficient pas de la gratuité du voyage comme les permissionnaires agricoles. (*Question n° 1248, du 28 décembre 1916.*)

2^e réponse.

Si les mobilisés industriels ne jouissent pas de la gratuité du transport quand ils obtiennent une permission ordinaire, c'est que, recevant leur salaire normal, ils n'ont pas droit aux avantages spéciaux consentis aux militaires incorporés en raison de leur présence sous les drapeaux.

Ils ne sauraient, par suite, prétendre aux permissions et congés, exclusivement ré-

servés aux hommes appartenant à des formations militaires.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire qui n'a pu, entre le 1^{er} octobre 1916 et le 1^{er} février 1917, bénéficier de sa permission de sept jours, pour raison de service, peut, dans la période du 1^{er} février au 1^{er} juin 1917, obtenir cette permission et celle à laquelle il a droit dans cette période. (*Question n° 1283, du 18 janvier 1917.*)

Réponse.

Les militaires n'ayant pu, par suite de circonstances imprévues, obtenir la permission de sept jours à laquelle ils avaient droit avant le 1^{er} février 1917, doivent en bénéficier dans le plus bref délai possible, étant entendu qu'ils conservent leur droit à l'allocation réglementaire prévue pour la nouvelle période de quatre mois s'étendant jusqu'au 1^{er} juin 1917.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les peaux de chèvre ou de mouton et les vestons de cuir délivrés aux automobilistes dans la zone des armées aient des qualités suffisantes de durée et de résistance. (*Question n° 1304, du 25 janvier 1917.*)

Réponse.

Les peaux de chèvre ou de mouton et les vestons de cuir achetés par l'administration militaire sont de qualité suffisante pour faire un bon service de guerre.

Au cas où certains de ces effets n'auraient pas présenté les qualités de durée et de résistance voulues, des précisions seraient nécessaires pour faire procéder utilement à une enquête.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les popotes de sous-officiers ont été supprimées dans certaines unités du front et dans certains dépôts divisionnaires. (*Question n° 1305 au 25 janvier 1917.*)

Réponse.

En campagne, les sous-officiers doivent, en principe, vivre à l'ordinaire. Les chefs de corps peuvent autoriser les formations de popotes de sous-officiers quand les circonstances le permettent, mais ils ont le devoir de les supprimer quand leur fonctionnement est préjudiciable au bien du service.

M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture que des wagons soient mis à la disposition des groupements agricoles, négociants et propriétaires inscrits à la direction des services agricoles de Carcassonne. (*Question n° 1310, du 29 janvier 1917.*)

Réponse.

L'administration de l'agriculture, d'accord avec le département de la guerre (état-major de l'armée, 4^e bureau), a décidé en novembre dernier, d'organiser méthodiquement les transports d'engrais nécessaires à l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture a demandé, par circulaire, aux présidents des associations agricoles de grouper les commandes d'engrais de leurs adhérents, afin de faci-

liter les transports et de porter à son maximum le rendement du matériel roulant disponible.

Cette organisation permet l'établissement de plans de transport qui sont adressés par mon intermédiaire avant le vingt de chaque mois pour le mois suivant aux services compétents et qui donnent satisfaction à l'agriculture dans la mesure du matériel roulant disponible.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1905, reconnu inapte à l'infanterie par un conseil de réforme, affecté, par décision ministérielle, à une section d'infirmiers, peut être versé sans nouvel examen dans les troupes combattantes. (*Question n° 1316 du 31 janvier 1917.*)

Réponse.

Réponse affirmative.

En matière de changement d'arme, les commissions de réforme n'émettent que des avis.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la moitié au moins des sous-lieutenants définitifs ayant une année de grade soient proposés pour le grade supérieur en temps de guerre. (*Question n° 1320 du 1^{er} février 1917.*)

Réponse.

La réduction de moitié du temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre n'est pas de droit en temps de guerre. L'article 18 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, qui la prévoit, en fait une faculté et non une obligation, puisqu'il précise que le temps de service en question pourra être réduit de moitié.

Il en résulte que, seuls, sont promus lieutenants, au bout d'un an, ceux des sous-lieutenants jugés susceptibles, par leurs chefs hiérarchiques, de bénéficier d'un avancement au choix.

M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un homme du service auxiliaire, passant sur sa demande dans le service armé, peut solliciter son affectation dans une arme où ses aptitudes physiques lui permettent réglementairement de servir. (*Question n° 1326 du 3 février 1917.*)

Réponse.

Réponse affirmative, si toutefois l'intéressé n'est pas reconnu apte à rester comme homme du service armé dans le corps où il sert comme homme du service auxiliaire.

Ordre du jour du samedi 17 février.

A deux heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés. (N^{os} 29 et 41, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions

à participation ouvrière. (N^{os} 472, année 1915; 20 et 386, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice et de modifier l'article 442 du code civil. (N^{os} 78, année 1910, et 432, année 1916. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1838, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail. (N^{os} 438,

année 1916, et 36, année 1917. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904 modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la question des deniers pupillaires. (N^{os} 78, année 1914, et 342, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les

pensions militaires. (N^{os} 166 et 261, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n^o 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur: 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N^{os} 33, 223, 454 et 454 *rectifié*, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)